

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Juin 2014

Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT		
NUMÉRO DE RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ÉLÉMENTS AJOUTÉS/MODIFIÉS
432-2014	12 JUIN 2015	- GRILLE C-114 : AJOUT USAGE « INDUSTRIE LÉGÈRE »
434-2015	17 JUIN 2015	- GRILLE AD-5 ET AD-6 : AJOUT USAGE « EXTRACTION » - GRILLE AD-3 : RETRAIT USAGE « EXTRACTION »
436-2015	22 FÉVRIER 2016	- GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : AJOUT DE LA LIGNE « ENTREPOT » DANS LE BLOC « DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ». - GRILLE C-114, I-101, I-102 ET I-104 : AJOUT USAGE « ENTREPOT ». - ARTICLE 7.2 - FORME DE CONSTRUCTION INTERDITE : AJOUT. - ARTICLE 6.9.6 – NOMBRE ET SUPERFICIE BATIMENTS ACCESSOIRES : MODIFICATION. - ARTICLE 6.2.18 – TERRAIN D'ANGLE, TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL : AJOUT TERRAIN D'ANGLE.
438-2015	8 JUILLET 2015	- ARTICLE 10.8 – CLÔTURES, MURS ET HAIES : AJOUT + MODIFICATION. - PLAN DE ZONAGE : AJOUT LOT 5 069 545 À LA ZONE RB-129. - GRILLE AD-10 : AJOUT « INSTITUTIONNEL ET PUBLIC ».
441-2015	13 FÉVRIER 2017	- ARTICLE 6.2.14 – LOGEMENT AU SOUS-SOL : MODIFICATION ALINÉA 6.
455-2017	20 JUILLET 2017	- ARTICLE 4.4 - 5) MULTIFAMILIALE : MODIFICATION - ARTICLE 7.2 – FORME DE CONSTRUCTION INTERDITE : MODIFICATION. - ARTICLE 7.6 – TOITURE : MODIFICATION. - ARTICLE 10.8 – CLÔTURES, MURS ET HAIES : AJOUT NOUVELLE ALINÉA (5). - PLAN DE ZONAGE : AJOUT LOT 5 069 545 À LA ZONE RB-129.
461-2017	20 JUILLET 2017	- ARTICLE 4.9 - GROUPE INDUSTRIEL : AJOUT D'UN 3 ^E ALINÉA. - ARTICLE 19.11 – PROTECTION DES ÉRABLIÈRES : AJOUT ALINÉAS 2 ET 3. - ARTICLE 24.2 – NORMES D'IMPLANTATION : MODIFICATION 1 ^{ER} ALINÉA. - ARTICLE 25.10 – EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE : MODIFICATION TITRE ET TEXTE. - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : AJOUT USAGE « INDUSTRIE LOURDE »
469-2017	16 AVRIL 2018	- ARTICLE 2.1 – TERMINOLOGIE - 195) RUE PRIVÉE : MODIFICATION. - GRILLE VIL-58 ET RU-53 : MODIFICATION « COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM ».

499-2021	5 OCTOBRE 2021	<p>AJOUT D'UN ÉLÉMENT MANQUANT À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION LA NOTE EN BAS DE PAGE À LA COLONNE RB-125 VIS-À-VIS LA LIGNE ZONE SOUMIS À L'APPLICATION D'UN PAE.</p> <p>ARTICLE 2.1 TERMINOLOGIE-1-AGRICULTURE URBAINE- 2-MRC NOURICIERE 3-POULAILLER URBAIN 4-SERRE COMMUNAUTAIRE 5-SERRE RÉSIDENTIELLE.</p> <p>ARTICLE 4.12 AJOUT POINT 3) AGRICULTURE URBAINE.</p> <p>ARTICLE 6.5 REMPLACER SERRE PRIVÉE PAR SERRE RÉSIDENTIELLE. ABROGÉ LE PREMIER ALINÉA ET REMPLACER AJUSTÉ PARAGRAPHE ET NUMÉROTÉ MODIFIÉ ET REMPLACER PARAGRAPHE 2 AJOUTER PARAGRAPHE 7-8 ET 9.</p> <p>ARTICLE 6.2.19 CRÉE POULAILLER URBAIN AJOUTER RÈGLE DE 1 À 14.</p> <p>ARTICLE 10.16 CRÉE POTAGERS EN FAÇADE CONDITIONS 1 À 4.</p> <p>ARTICLE 6.4.8 CRÉE SERRES COMMUNAUTAIRES CONDITIONS 1 À 5.</p> <p>GRILLE DE SPÉCIFICATION AJOUT LIGNE AGRICULTURE URBAINE SOUS LA LIGNE AGRICULTURE GROUPE D'USAGE PERMIS FEUILLET 2 ET 3 AJOUTER POINT À L'INTERSECTION DE LA LIGNE AGRICULTURE URBAINE.</p> <p>ARTICLE 6.2.20 USAGES COMPLÉMENTAIRES CRÉE ET INSÉRÉ SECTION 6.2 BÂTIMENT ACCESSOIRES ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉSIDENTIEL.</p> <p>GRILLE DE SPÉCIFICATION 1-CRÉER ET INSÉRER USAGE COMPLÉMENTAIRE 2-CRÉE LA NOTE 18 3-INSÉRÉ NOTE 18 À LA LIGNE USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA ZONE F-38, F-39, F-40, F-41 ET F-42.</p> <p>AGRANDISSEMENT PÉRIMÈTRE URBAIN PLAN DE ZONAGE FEUILLET 2 EFFECTUER LES MODIFICATIONS DE 1 À 12.</p> <p>AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN EFFECTUER LES MODIFICATIONS DE 1 À 31.</p> <p>MODIFICATION DE LA GRILLE FEUILLET 3 EFFECTUER LES MODIFICATIONS DE 1 À 4.</p> <p>ARTICLE 6.8.13 ABRI SOMMAIRE ET ARTICLE 6.9.7 ABRI SOMMAIRE ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 16.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES SUIVANT LES CONDITIONS 1 À 7.</p>
521-2023	OCTOBRE 2023	<ul style="list-style-type: none"> - AJOUT DES ÉLÉMENTS DE CONCORDANCE 21-10, 04-18, 7-18 ET MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR AJOUTER LA ZONE RE-144.
522-2023	JUILLET 2023	<ul style="list-style-type: none"> - REMPLACER L'ARTICLE 2.1 ALINÉA 156. - RETIRER L'ALINÉA 6 DE L'ARTICLE 6.2.4 GARAGE.
529-2023	JUILLET 2023	<ul style="list-style-type: none"> - L'OPÉRATION D'UN USAGE DE CABANE À SUCRE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE D'HABITATION SAISONNIÈRE.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE :

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1
1.1 Identification du document	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Territoire touché	1
1.4 Titres, tableaux et symboles.....	1
1.5 Unités de mesure	1
1.6 Du texte et des mots	1
1.7 Numérotation.....	2
1.8 Invalidité partielle du règlement.....	2
1.9 Préséance	2
1.10 Application du Règlement	2
1.11 Infraction au règlement.....	2
1.12 Abrogation.....	2
CHAPITRE 2 : Définitions	3
2.1 Terminologie.....	3
CHAPITRE 3 : Dispositions générales	42
3.1 Plans de zonage.....	42
3.2 Codification des zones	42
3.3 Limites de zone	42
3.4 Grilles des spécifications.....	43
3.5 Contenu des grilles des spécifications	43
3.6 Usage d'utilité publique	44
CHAPITRE 4 : Classification des usages.....	45
4.1 Méthode de classification des usages.....	45
4.2 Usage non indiqué	45
4.3 Usages interdits.....	45
4.4 Groupe résidentiel	46
4.5 Groupe commercial	47
4.6 Groupe services	49
4.7 Groupe institutionnel et public	50
4.8 Groupe récréation et loisirs	51
4.9 Groupe industriel	53
4.10 Groupe para industriel.....	54
4.11 Groupe transport et communication	56
4.12 Groupe agriculture.....	57
4.13 Groupe forêt	58
4.14 Groupe extraction.....	58
CHAPITRE 5 : Dispositions communes à toutes les zones	59
5.1 Usage principal.....	59
5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal.....	59
5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales.....	60
5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto	61
5.5 Dispositions particulières pour les chenils.....	61
5.6 Marge avant dans les zones en partie construites	62
5.7 Implantation d'un bâtiment principal forestier	63
CHAPITRE 6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire.....	64
Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages	64
6.1.1 Champ d'application.....	64
6.1.2 Disposition générale.....	64
6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA).....	64
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire.....	64
6.1.5 Abri d'hiver	66
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique	66

6.1.7 Réservoir de gaz propane	66
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage	67
6.1.9 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur)	67
Section 6.2 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel	68
6.2.1 Champ d'application	68
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel	68
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires	68
6.2.4 Garage	68
6.2.5 Serre privée	70
6.2.6 Remise	71
6.2.7 Abri à bois de chauffage	72
6.2.8 Gloriette et pergola	72
6.2.9 Abri d'auto	73
6.2.10 Piscine	73
6.2.11 Terrain intérieur transversal aux lacs Gasse, à l'Anguille, Desrosiers, la rivière Neigette, la rivière Petite Neigette ou la rivière Noire	75
6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel	76
6.2.13 Logement intergénérationnel	76
6.2.14 Logement au sous-sol	77
6.2.15 Location de chambres	78
6.2.16 Usages complémentaires	78
6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire	79
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes commerces et services	80
6.3.1 Champ d'application	81
6.3.2 Usages mixtes	81
6.3.3 Usages complémentaires	81
6.3.4 Café-terrasse	82
6.3.5 Étalage extérieur	82
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	83
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires	83
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	83
6.3.9 Gloriette et pergola	83
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public	84
6.4.1 Champ d'application	84
6.4.2 Usages mixtes	84
6.4.3 Usages complémentaires	85
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	85
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires	85
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	86
6.4.7 Gloriette et pergola	86
Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe récréation et loisirs	87
6.5.1 Champ d'application	87
6.5.2 Usages mixtes	87
6.5.3 Usages complémentaires	87
6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	88
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires	88
6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	89
6.5.7 Gloriette et pergola	89
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel et para industriel	90
6.6.1 Champ d'application	90
6.6.2 Usages mixtes	90
6.6.3 Usages complémentaires	90
6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	90
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires	91

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	91
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe transport et communication	91
6.7.1 Champ d'application	91
6.7.2 Usages mixtes	91
6.7.3 Usages complémentaires	91
6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	92
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires	92
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	92
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe agriculture	93
6.8.1 Champ d'application	93
6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture	93
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles	93
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage	94
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre	94
6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales	94
6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation	95
6.8.8 Bâtiment accessoire autorisé	95
6.8.9 Espace habitable	95
6.8.10 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	95
6.8.11 Appentis	95
6.8.12 Abri à bois de chauffage	96
6.8.13 Abri sommaire	96
6.8.14 Cabane à sucre avec ou sans restauration	97
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt	98
6.9.1 Champ d'application	98
6.9.2 Usages mixtes	98
6.9.3 Usages complémentaires	98
6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire	98
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires	99
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	99
6.9.7 Abri sommaire	99
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration	99
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales	100
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe extraction	101
6.10.1 Champ d'application	101
6.10.2 Usages mixtes	101
6.10.3 Usages complémentaires	101
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	101
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires	102
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	102
CHAPITRE 7 : Architecture et apparence des constructions	103
7.1 Champ d'application	103
7.2 Forme de construction interdite	103
7.3 Façade sur les rues	103
7.4 Revêtement extérieur	104
7.5 Nombre de matériaux	104
7.6 Toiture	104
7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment	104
7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	105
7.9 Bâtiment jumelé	105
7.10 Numéro d'immeuble	105
7.11 Porte-patio	105
CHAPITRE 8 : Bâtiment temporaire	106
8.1 Dispositions générales	106

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation.....	106
8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation	106
8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières.....	106
8.5 Bâtiment temporaire interdit	107
CHAPITRE 9 : Construction et usage complémentaire dans les cours	108
9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)	108
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)	109
CHAPITRE 10 : Aménagement et entretien des terrains	110
10.1 Dispositions générales	110
10.2 Aménagement des terrains	110
10.3 Essences d'arbres interdites	110
10.4 Obligation de planter des arbres	110
10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques.....	111
10.6 Déplacement d'humus.....	111
10.7 Remblai	111
10.8 Clôtures, murs et haies	111
10.9 Clôture avec fil barbelé.....	112
10.10 Clôtures pour les usages agricoles	112
10.11 Clôture en mailles de fer.....	112
10.12 Clôture à neige	112
10.13 Entretien des clôtures.....	112
10.14 Construction d'un mur de soutènement.....	112
10.15 Éclairage	113
CHAPITRE 11 : Stationnement, espace de chargement et de déchargement	115
11.1 Dispositions générales	115
11.2 Permanence des espaces de stationnement	115
11.3 Délai de réalisation.....	115
11.4 Nombre de cases requises.....	115
11.5 Localisation des cases de stationnement.....	117
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation.....	117
11.7 Accès aux cases de stationnement.....	119
11.8 Accès de la rue au stationnement	119
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement	119
11.10 Stationnement pour les usages résidentiels.....	120
11.11 Stationnement pour handicapés.....	122
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis.....	122
11.13 Situation des emplacements de chargement.....	123
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement	123
11.15 Tablier de manœuvre.....	123
CHAPITRE 12 : Affichage	124
12.1 Dispositions générales	124
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	124
12.3 Enseignes prohibées.....	125
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne.....	125
12.5 Entretien de l'enseigne.....	126
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne.....	126
12.7 Localisation et installation d'une enseigne	126
12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier	127
12.9 Cessation d'un usage.....	127
12.10 Éclairage	127
12.11 Nombre total d'enseignes.....	127
12.12 Enseignes sur un bâtiment.....	127
12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle	128
12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel	129
12.15 Enseigne mobile ou temporaire.....	130

12.16 Enseigne publicitaire	130
CHAPITRE 13 : Entreposage extérieur	131
13.1 Dispositions générales	131
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels	131
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service.....	131
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public.....	132
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs	132
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel.....	133
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel	133
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication	134
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles	134
13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier	134
13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction.....	135
CHAPITRE 14 : Protection des rives, des cours d'eau et des Lacs.....	136
14.1 Champ d'application	136
14.2 Mesures relatives aux rives	136
14.3 Mesures relatives au littoral	140
14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	141
14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant	142
14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable..	144
CHAPITRE 15 : Secteurs de contraintes anthropiques et naturelles	145
15.1 Champ d'application.....	145
15.2 Ancien dépotoir	145
15.3 Normes d'implantation le long des voies ferrées	145
15.4 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité	145
15.5 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux	145
15.6 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux	146
15.7 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles	146
15.8 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés.....	146
15.9 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées	146
15.10 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	147
15.11 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues	147
15.12 Normes d'implantation à proximité des crématoriums.....	147
15.13 Usages autorisés sur un terrain contaminé	147
15.14 Territoire à risque d'érosion.....	147
CHAPITRE 16 : Dispositions applicables à certaines zones	149
16.1 Dispositions générales	149
16.2 Critères d'aménagement	149
16.3 Écran visuel.....	149
16.4 Délai d'aménagement.....	150
CHAPITRE 17 : Normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole.....	152
17.1 Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole	152
17.1.1 Champ d'application.....	152
17.1.2 Exception.....	152
17.1.3 Calcul des distances séparatrices	153
17.1.4 Paramètres.....	153
17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales	154
17.1.6 Paramètre B : distance de base	155
17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur	160
17.1.8 Paramètre D : type de fumier	161
17.1.9 Paramètre E : type de projet.....	162
17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation	162
17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage	163
17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une	

installation d'élevage	163
17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage	164
Section 17.2 : Normes spécifiques relatives à la production porcine	165
17.2.1 Zonage de production	165
17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcin	165
17.2.3 Marge de recul	166
CHAPITRE 18 : Construction d'une résidence en zone agricole.....	167
18.1 Champ d'application.....	167
18.2 Zones Ad.....	167
18.3 Zones As.....	167
18.4 Zones Af1.....	167
18.5 Zones Ac.....	169
CHAPITRE 19 : Coupe des arbres	171
19.1 Champ d'application.....	171
19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel.....	171
19.3 Conservation des boisés existants.....	171
19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction.....	171
19.5 Propriété publique.....	171
19.6 Coupe forestière à des fins agricoles	171
19.7 Les superficies et les méthodes de coupe	172
19.8 Mesure de protection le long des chemins publics.....	173
19.9 Protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics.....	173
19.10 Protection des sources d'approvisionnement en eau.....	173
19.11 Protection des érablières.....	173
19.12 Déboisement sur les terrains en pente forte.....	173
19.13 Protection des secteurs de villégiature.....	174
19.14 Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau.....	174
CHAPITRE 20 : Bâtiments patrimoniaux	177
20.1 Église	177
20.2 Forge.....	177
20.3 Presbytère.....	178
20.4 652, Rang 3 Ouest.....	179
CHAPITRE 21 : Protection des prises d'eau potable.....	180
21.1 Périmètre de protection immédiate.....	180
21.2 Exploitation forestière.....	180
21.3 Périmètre de protection additionnelle.....	180
CHAPITRE 22 : Carrières et sablières	181
22.1 Dispositions générales.....	181
22.2 Normes d'implantation.....	181
22.3 Restauration.....	181
CHAPITRE 23 : Implantation des maisons mobiles et roulottes	182
23.1 Normes relatives aux roulottes.....	182
23.2 Dispositions générales.....	182
23.3 Plate-forme et ancrage.....	182
23.4 Dispositif de transport.....	182
23.5 Réservoirs et bonbonnes.....	183
23.6 Bâtiment accessoire.....	183
23.7 Annexe.....	183
23.8 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente.....	183
CHAPITRE 24 : Normes applicables le long des corridors routiers.....	184
24.1 Normes d'implantation aux abords de l'autoroute 20 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone Ru-52.....	184
24.2 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la rue de la Gare.....	184
24.3 Accès à la rue de la Gare, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	185
24.4 Accès sur la rue de la Gare dans le cas de lot d'angle.....	185
CHAPITRE 25 : Normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales	186

25.1 Usages autorisés.....	186
25.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau.....	186
25.3 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité de la zone Re-47.....	186
25.4 Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers.....	187
25.5 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes.....	187
25.6 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt.....	187
25.7 Marges d'implantation d'éoliennes.....	187
25.8 Hauteur et apparence des éoliennes.....	188
25.9 Chemin d'accès.....	188
25.10 Emprise d'un chemin d'accès temporaire.....	188
25.11 Emprise d'un chemin d'accès permanent.....	188
25.12 Raccordement aux éoliennes.....	189
25.13 Postes de raccordement des éoliennes.....	189
25.14 Démantèlement d'une éolienne.....	189
25.15 Remblais en milieu agricole.....	189
CHAPITRE 26 : Normes relatives aux tours de télécommunication.....	190
26.1 Disposition générale.....	190
26.2 Localisation.....	190
26.3 Simulation visuelle.....	190
CHAPITRE 27 : Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	191
27.1 Perte de droits acquis par abandon.....	191
27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition.....	191
27.3 Déplacement d'une construction.....	191
27.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.....	191
27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire.....	191
27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire.....	191
27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal.....	192
27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment.....	192
27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire.....	192
27.10 Enseignes dérogatoires.....	192
27.11 Installation d'élevage dérogatoire.....	192
27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	192
CHAPITRE 28 : Sanctions et recours.....	193
28.1 Infraction au règlement.....	193
28.2 Requête en cessation.....	193
28.3 Travaux aux frais du propriétaire.....	193
28.4 Coûts.....	193
28.5 Autres recours.....	193

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ».

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les [usages](#) et les [constructions](#), conformément au plan d'urbanisme révisé de la [municipalité](#). Conséquemment, le présent règlement définit les [zones](#), les [usages](#) et les conditions d'implantation des [constructions](#) érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou cette norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un [usage](#), un [terrain](#) ou un [bâtiment](#), la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

- 1. Numéro du chapitre
- 1.1 Numéro de la section
- 1.1.1 Numéro de l'article
- 1.1.1. 1) Paragraphe
- 1.1.1. 1) a) Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du [fonctionnaire désigné](#), nommé par résolution du [conseil](#) municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard.

1.11 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.

1.12 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro 118-89 et tous ses amendements.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation et l'application des Règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1) Abri à bois de chauffage

Signifie une [construction](#) permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'[entreposage](#) de bois de chauffage.

2) Abri d'auto

[Construction](#) couverte, attachée à un [bâtiment principal](#), utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts (ou non obstrués) du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du [bâtiment principal](#). La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

3) Abri d'hiver

Signifie une [construction temporaire](#) composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#), ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'[accès](#) ou portes d'entrée d'un [bâtiment](#) durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

4) Abri sommaire

Une [construction](#) sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu [boisé](#).

5) Accès

Aménagement qui permet aux [véhicules routiers](#) d'avoir accès à une route à partir d'un [terrain](#) situé en bordure de l'[emprise](#) de celle-ci.

6) Affiche

Voir [enseigne](#).

7) Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

8) Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

8 A) Agriculture Urbaine

Ç`est la culture de plantes ou l`élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciaux et elle prend toutes sortes de formes.

Modification : 499-2021 (Ajout)

9) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- 1) Visite et animation à la ferme;
- 2) Hébergement;
- 3) Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu;
- 4) Promotion et vente de produits agroalimentaires.

10) Aire de chargement et de déchargement

Signifie une superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier.

11) Aire d'une enseigne

Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou

imaginaires, entourant les limites d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager cette [enseigne](#) d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'[enseigne](#).

12) Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et l'on dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

13) Aire protégée

Signifie un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) entourée d'une [enceinte](#).

14) Aire de stationnement

Signifie la surface d'un [terrain](#) aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs [véhicules routiers](#), y compris les allées et les voies d'[accès](#) de celui-ci.

15) Annexe

Signifie une [construction](#) fermée contiguë, attenante au [bâtiment principal](#), située sur le même [terrain](#) et édifée ultérieurement au [bâtiment principal](#).

16) Annulation

Signifie une [opération cadastrale](#) qui annule aux plans et livre de renvoi, un ou plusieurs [lots \(s\)](#) distinct (s) ou parti (s) de [lots](#) suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Québec.

17) Appui pour maison mobile

Signifie soit une [fondation](#) soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

18) Artisanat

Travail manuel pour produire des œuvres originales, uniques, en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux [véhicules routiers](#).

19) Auberge

Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les

services de restauration.

20) Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du [bâtiment](#), il fait partie intégrante de ce [bâtiment](#) et doit donc être calculé dans la superficie de ce [bâtiment](#).

21) Bâtiment

Signifie une [construction](#) ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du [bâtiment](#) toutes les [annexes](#), vérandas, solariums, ou autres parties contiguës au corps principal du [bâtiment](#).

Les [roulottes](#), les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des [bâtiments](#).

22) Bâtiment accessoire

[Bâtiment](#) autre que le [bâtiment principal](#), construit sur le même [terrain](#) que ce dernier dont l'[usage](#) est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'[usage principal](#); un [bâtiment accessoire](#) est détaché du [bâtiment principal](#), sauf pour les [garages attenants](#), les [abris d'auto](#) et les [abris à bois de chauffage](#).

23) Bâtiment attaché

[Bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) relié par un mur de [façade principale](#) ou [secondaire](#) ou par un mur latéral à un autre [bâtiment principal](#). Ce [mur mitoyen](#) doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les [bâtiments](#) ainsi attachés doivent être déposés sur une [fondation](#) commune et contiguë.

24) Bâtiment d'élevage

Voir [installation d'élevage](#).

25) Bâtiment jumelé

[Bâtiment principal](#) relié en tout ou en partie à un autre [bâtiment principal](#) par un [mur mitoyen](#).

26) Bâtiment principal

Signifie le [bâtiment](#) le plus important par l'[usage](#). Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce dernier doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

27) Bâtiment en rangée

[Bâtiment](#) faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 [bâtiments principaux](#) ayant des murs mitoyens.

28) Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé sur un [terrain](#) et utilisé aux fins d'[habitation](#) de façon temporaire.

29) Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé en attendant la fin d'une [construction](#) permanente à d'autres fins que l'[habitation](#).

30) Bâtiment (ou construction) d'utilité publique

[Bâtiment](#) ou [construction](#) servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'utilité publique.

31) Boisé

Étendue de [terrain](#) de plus de 10 000 mètres carrés, plantée d'arbres.

32) Boues

Résidu du traitement des eaux usées.

33) Cabane à sucre

[Bâtiment](#) ou est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.

34) Café-terrasse

Espace extérieur contigu à un [bâtiment principal](#), aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

35) Camp de chasse et de pêche

[Bâtiment](#) d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

36) Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'[accès](#), nécessaire pour le stationnement d'un seul [véhicule routier](#).

37) Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

38) Cave

Signifie la partie du [bâtiment](#), située sous le [rez-de-chaussée](#), dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du [terrain](#). Une cave ne doit pas compter comme un [étage](#) dans le calcul de la [hauteur d'un bâtiment](#).

39) Centre commercial

Tout groupe d'établissements commerciaux aménagés dans un seul [bâtiment](#) ou des [bâtiments](#) contigus sur un [terrain](#) dont les principales activités sont le service et la vente au détail. Un centre commercial fournit des infrastructures communes et des [aires de stationnement](#).

40) Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

41) Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs [constructions](#) par rapport aux limites du ou des [lots](#).

42) Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

43) Chalet

Voir [habitation saisonnière](#).

44) Chambre locative

Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

45) Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, excluant les établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux.

46) Coefficient d'emprise au sol

Signifie le rapport entre la superficie au sol, occupée par le(s) [bâtiment](#)(s) [principal](#)(aux) et [accessoire](#)(s) (incluant les parties du [bâtiment](#) en porte-à-faux, les [abris d'auto](#), les galeries et balcons recouverts de façon permanente) et celle du [terrain](#) entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un [bâtiment](#) se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du [bâtiment](#) ou des colonnes d'un [abri d'auto](#) ou d'une galerie couverte, excluant les [avant-toits](#) qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

47) Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et tous les élus municipaux le composant.

48) Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

49) Construction accessoire

[Construction](#) attenante à un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#) que ce dernier et qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce [bâtiment](#), mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre [construction](#) similaire.

50) Construction hors toit

[Construction](#) au-dessus du toit de toute partie d'un [bâtiment](#) enfermant un escalier, un réservoir, de la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre [construction](#) nécessaire au fonctionnement du [bâtiment](#).

51) Construction temporaire

[Construction](#) érigée pour une période de douze mois et moins.

52) Correction de numéro de lot

Signifie une [opération cadastrale](#) qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.

53) Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres marchands d'un [peuplement forestier](#). Synonyme de coupe rase ou de coupe totale. Signifie également une [superficie de terrain](#) forestier qui vient d'être ainsi coupée.

54) Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un [peuplement](#) d'arbres.

55) Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

56) Coupe sélective

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

57) Cour arrière

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne arrière](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur arrière du [bâtiment principal](#) et son prolongement imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour arrière](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.

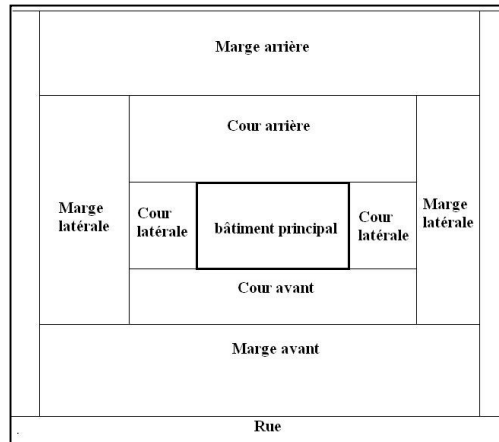
58) Cour avant

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne avant](#), les [lignes latérales](#) et une ligne coïncidant avec le mur avant du [bâtiment principal](#) et son prolongement imaginaire jusqu'aux [lignes latérales](#). Pour les [terrains](#) bornés par une ou plusieurs rues, la [cour avant](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite. Dans le cas où le mur avant du [bâtiment principal](#) correspond à la limite de la [marge avant](#), la [cour avant](#) est inexistante.

59) Cour latérale

Surface de [terrain](#) comprise entre la [ligne latérale](#), la [cour avant](#), la [cour arrière](#) et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les [terrains](#) bornés par plus d'une rue, la [cour](#)

[latérale](#) se calcule à partir de la [marge avant](#) prescrite.



60) Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un [lit](#) avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du [fossé](#) de voie publique ou privée, du [fossé](#) mitoyen et du [fossé](#) de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de [fossé](#) est toujours considérée comme un cours d'eau.

61) Cours d'eau à débit intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le [lit](#) est complètement à sec à certaines périodes.

62) Cours d'eau à débit régulier

[Cours d'eau](#) qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

63) Cour d'exercice

Espace de [terrain](#) extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

64) Déblai

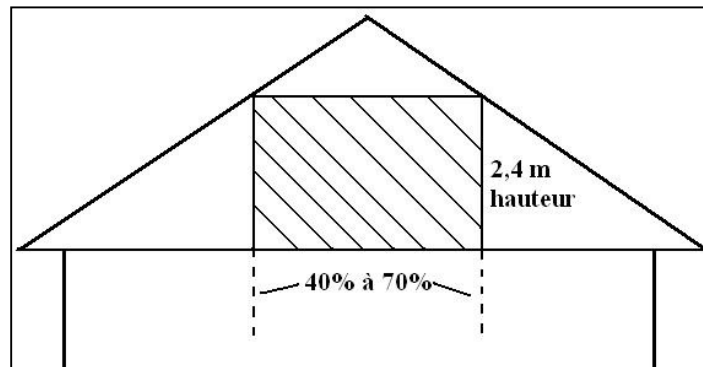
[Ouvrage](#) ayant pour objet d'enlever du matériel sur un [terrain](#) dans le but de l'égaliser ou de créer un aménagement paysager.

65) Déboisement

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 cm et plus mesurées à plus de 1,3 mètre du niveau du sol sur une même superficie donnée.

66) Demi-étage

Partie d'un [bâtiment](#) comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'[étage](#) inférieur.



67) Démolition

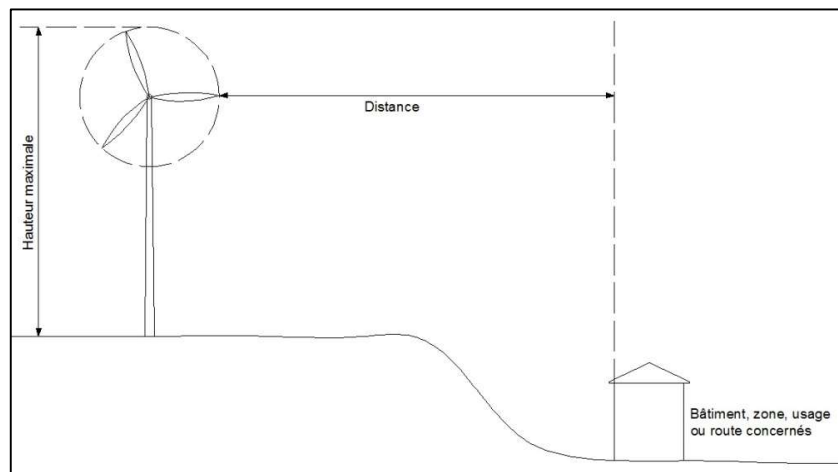
Signifie la démolition complète d'une [construction](#) ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

68) Dérogatoire

Droit reconnu à un [usage](#) dérogatoire, un [lot](#) dérogatoire ou à une [construction](#) dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'[usage](#), de [lotissement](#) ou de [construction](#) dans une [zone](#) donnée.

69) Distance à respecter d'une éolienne

Distance linéaire séparant une [éolienne](#) et un élément situé à proximité, telle que définie au chapitre 25 du présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement, entre la partie la plus avancée des [constructions](#) faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une [éolienne](#), il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un [bâtiment](#), cette distance est établie à partir des murs extérieurs des [bâtiments](#), en excluant les [constructions accessoires](#) attenantes au [bâtiment](#) (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'[accès](#), etc.).



70) Division

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

71) Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un [peuplement forestier](#) équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du [peuplement forestier](#).

72) Éclaircie pré-commerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune [peuplement forestier](#) afin d'en régulariser l'espacement.

73) Écran visuel

Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

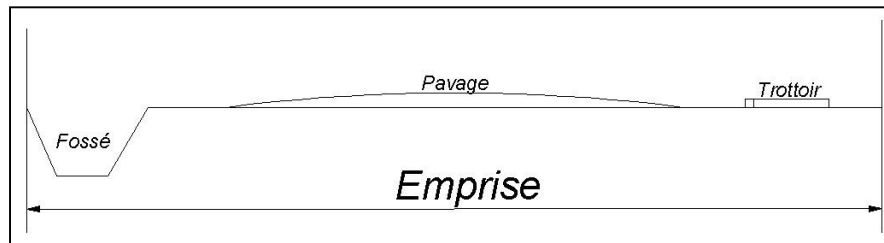
73 A) Élevage à forte charge d'odeur

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

Modification : 521-2023 (ajout)

74) Emprise

Signifie la largeur d'un [terrain](#) destiné à recevoir une [voie de circulation](#), une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.



75) Encadrement visuel

Signifie le paysage visible d'une des routes suivantes jusqu'à une distance d'un kilomètre, soit de l'autoroute 20, de la rue de la Gare et du Rang 1 Neigette Est et Ouest.

76) Enceinte

Signifie ce qui entoure un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) exclusif à un propriétaire d'une [piscine résidentielle](#) à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

77) Enseigne

Le mot enseigne désigne tout écriteau, emblème, drapeau, ballon et toute inscription, [affiche](#), représentation picturale, et autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout [bâtiment](#) ou de toute [construction](#). L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un support indépendant.

78) Enseigne commerciale

Désigne toute [enseigne](#) attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même [terrain](#) où se trouve l'[enseigne](#).

79) Enseigne communautaire

Désigne toute [enseigne](#) commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

80) Enseigne d'identification

Désigne toute [enseigne](#) ou plaque indiquant uniquement le nom et l'adresse de l'occupant d'un [bâtiment](#) ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'[usage](#) qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

81) Enseigne directionnelle

Désigne toute [enseigne](#) qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

82) Enseigne mobile

[Enseigne](#) déposée sur une remorque ou sur une base amovible et/ou conçue pour être déplacée facilement.

83) Enseigne publicitaire

Désigne toute [enseigne](#) annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre [terrain](#) que celui où est placée l'[enseigne](#).

84) Enseigne publique

Désigne toute [enseigne](#) érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

85) Enseigne temporaire

- 1) Signifie toute [enseigne](#) placée ou érigée sur un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment](#) est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.
- 2) Signifie toute [enseigne](#) servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.
- 3) Signifie toute [enseigne](#) d'au plus 4 m², placée ou installée sur un [terrain](#) pour annoncer la vente ou la location de ce [terrain](#) ou du [bâtiment](#) qui est érigé ou en voie d'érection.
- 4) La définition d'[enseigne temporaire](#) inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute [enseigne](#) faite à partir de structure mobile.
- 5) L'[enseigne temporaire](#) de type « [commercial](#) ou [communautaire](#) » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le [terrain](#) où se trouve le [bâtiment principal](#) dudit commerce ou entreprise.

86) Enseigne touristique

Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'[emprise](#) d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique, ou pour le renseigner ou identifier le lieu où elle est installée.

87) Entreposage

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#).

88) Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des [boues](#) de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

89) Éolienne

[Construction](#) permettant la production d'énergie à partir du vent.

90) Éolienne commerciale

[Éolienne](#) permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du [terrain](#) sur laquelle elle est située.

91) Éolienne d'expérimentation

[Éolienne](#) érigée à des fins de recherches scientifiques et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

92) Épandage

Activité de valorisation des [boues](#) qui consiste à épandre les [boues](#) sur une terre agricole ou en milieu forestier.

93) Érablière

[Peuplement forestier](#) propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant ou non.

94) Établissement de production agricole

Ensemble composé de [bâtiments](#) et d'équipements dont les fonctions et [usages principaux](#) sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de

produits agroalimentaires.

95) Établissement de production animale

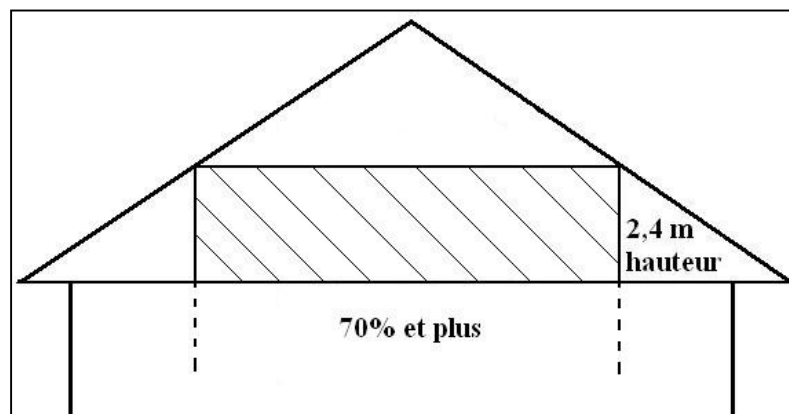
Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

96) Établissement de production porcine

Établissement de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique, est considéré comme 2 ou plusieurs établissements de production porcine distincts.

97) Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.



98) État naturel

Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive.

99) Expertise géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

100) Façade principale

Mur extérieur avant du [bâtiment principal](#) donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la [municipalité](#).

101) Façade secondaire

Mur en face d'une [voie de circulation](#), mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

102) Fenêtre en saillie

Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du [bâtiment](#).

103) Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60 ° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

104) Fermette

Petite ferme comprenant une maison individuelle et un ou des [bâtiments](#) (grange, hangar, étable ou autre), dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 10 [unités animales](#). Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes du chapitre 17 du présent règlement.

105) Fondation

Partie d'une [construction](#) en bas du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment](#), comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

106) Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le [conseil](#) pour assurer l'application des [Règlements d'urbanisme](#).

107) Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- 1) Un fossé de [rue publique](#) ou [privée](#);
- 2) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3) Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

108) Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

109) Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le [bâtiment principal](#) et dont les [fondations](#) sont contiguës avec ce même [bâtiment](#).

110) Garage intégré

Garage résidentiel inclus dans le [bâtiment principal](#), pourvu qu'il y ait de l'[habitation](#) au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'[habitation](#) sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du [bâtiment](#) est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'[habitation](#).

111) Garage résidentiel

[Bâtiment accessoire](#) isolé ou [attenant](#) à un [bâtiment principal](#) résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un [usage](#) privé résidentiel. Sont exclus des garages privés, les garages intégrés.

112) Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une [promenade](#), d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

113) Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

114) Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un [bâtiment d'élevage](#) ou d'un [ouvrage](#) d'[entreposage](#) des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du [bâtiment](#).

115) Gîte touristique

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une [résidence](#) privée où

l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

116) Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant, pour chacune des [zones](#), son numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

117) Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une [éolienne](#). Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'[éolienne](#).

118) Habitation

[Bâtiment](#) destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes ou familles.

Pour l'application des dispositions du chapitre 17 du présent règlement, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m²; qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces [installations](#).

Pour l'application des dispositions du chapitre 25 du présent règlement, les habitations excluent les [habitations saisonnières](#) qui ne nécessitent aucun service public régulier comme le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

119) Habitation saisonnière

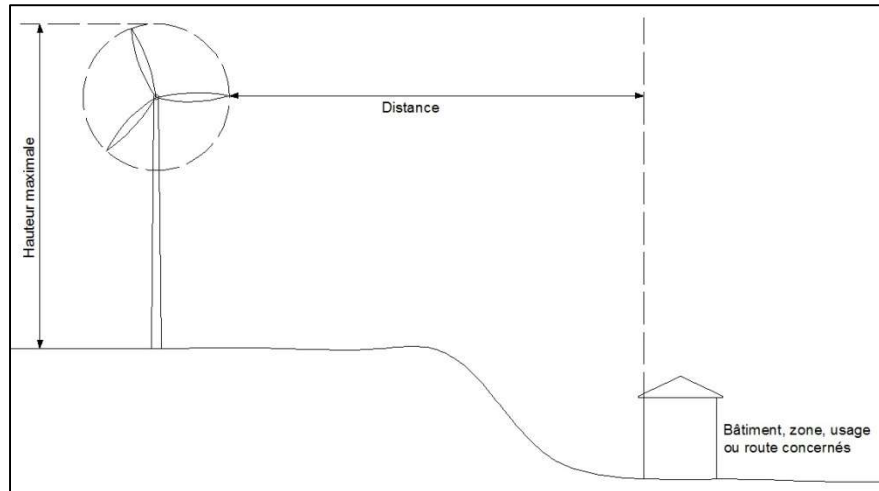
[Habitation](#) secondaire qui n'est pas un domicile principal.

120) Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une [enceinte](#), dissimulée par une haie.

121) Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le [niveau moyen du sol](#) et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'[éolienne](#).



122) Hauteur d'un bâtiment

La [hauteur d'un bâtiment](#) est calculée soit en [étages](#) ou en mètres depuis le [niveau moyen du sol](#) adjacent à la [fondation](#) jusqu'au point le plus élevé du [bâtiment](#) et exclut les [constructions hors toit](#).

Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'[étages](#), la hauteur d'un [bâtiment](#) correspond au nombre d'[étages](#) compris entre le plancher du [rez-de-chaussée](#) et le toit.

La définition de hauteur d'un [bâtiment](#) ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, para-industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

123) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une [enseigne](#) est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

124) Îlot

Signifie un ensemble de [terrains](#) contigus, bâtis ou pas, non séparés par une ou des rues.

125) Immeuble protégé

Constitue un immeuble protégé, l'un ou l'autre des [usages](#) suivants ou une combinaison de l'un ou de l'autre de ces [usages](#) :

- 1) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2) Un [parc](#) municipal, un [parc](#) régional décrété en vertu de la Loi sur les compétences

municipales (L.R.Q., c. C-47.1), ou un [parc](#) provincial;

- 3) Une plage publique ou une marina;
- 4) Le [terrain](#) d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5) Un camping;
- 6) Les [bâtiments](#) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8) Un temple religieux;
- 9) Un théâtre d'été;
- 10) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un [gîte touristique](#), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11) Un [bâtiment](#) servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble, ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une [table champêtre](#) ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause.

126) Immunisation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une [construction](#), un [ouvrage](#) ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

127) Industrie lourde

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des [terrains](#) de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

128) Installation d'élevage

[Construction](#) conçue pour abriter des animaux, dont la fonction principale est destinée aux

fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considérée comme une installation d'élevage; un enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage des animaux et un [ouvrage d'entreposage](#) des déjections animales.

129) Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une [fosse septique](#) et un élément épurateur ou un système de traitement.

130) Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une fondation n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le [revêtement extérieur](#) d'une [construction](#) et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette [construction](#).

131) Kiosque de vente de produits de la ferme

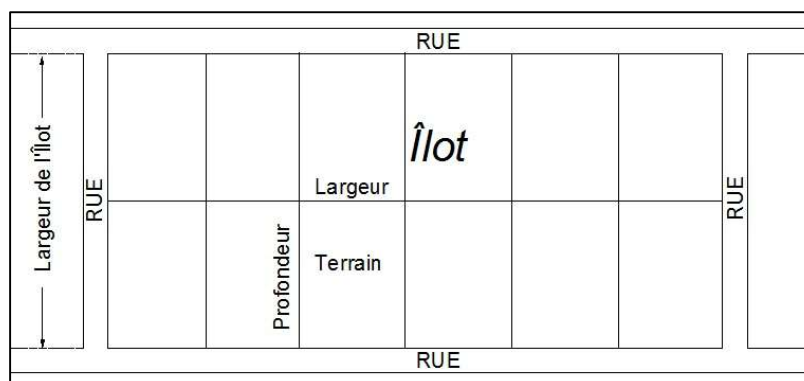
Kiosque situé en [zone agricole](#) décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

132) Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

133) Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la [profondeur des terrains](#).



134) Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux [lignes latérales](#) mesurée sur la [ligne avant](#).

134 A) Lieu de production animale

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m. »

Modification : 521-2023 (ajout)

135) Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la [ligne avant](#), séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#).

Dans le cas d'un [terrain d'angle](#), une des [lignes latérales](#) doit être considérée comme une [ligne arrière](#). Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

136) Ligne avant

Signifie une ligne séparant un [terrain](#) de l'[emprise](#) d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la [ligne d'emprise](#).

137) Ligne d'emprise

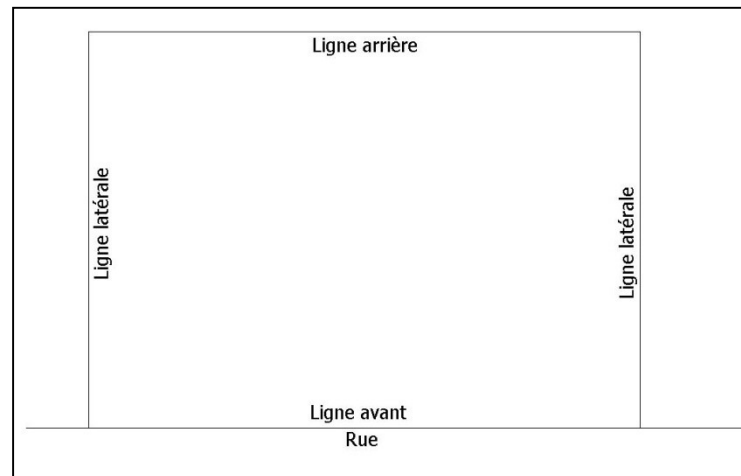
Signifie une ligne délimitant le [terrain](#) occupé ou à être occupé par une [voie de circulation](#) et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la [ligne avant](#).

138) Ligne de rue

Voir [ligne d'emprise](#).

139) Ligne latérale

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la [ligne avant](#). Cette ligne peut être brisée et rejoint les [lignes arrière](#) et [avant](#).



140) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des [règlements d'urbanisme](#), sert à délimiter le [littoral](#) et la [rive](#).

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un [ouvrage](#) de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'[ouvrage](#) hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut du mur de soutènement.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

141) Lit

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) que les eaux recouvrent habituellement.

142) Littoral

La partie d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau.

143) Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile.

Un [logement](#) comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

144) Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

145) Lotissement

Signifie une [division](#), [subdivision](#), [redivision](#) ou subdivision-redivision d'un ou des [terrains](#) (s) en [lots](#).

146) Maison mobile

Désigne une [habitation](#) unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en [logement](#) et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au [terrain](#) qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une [fondation](#) permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un [bâtiment principal](#) tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute [construction](#) de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une [roulotte](#). La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul [étage](#).

147) Maison motorisée

Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

148) Marge

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) et qui établit les distances à respecter à partir d'un [bâtiment principal](#) jusqu'aux limites du [terrain](#) de celui-ci. Le mot marge utilisé seul comprends la [marge avant](#), la [marge arrière](#) et les [marges latérales](#).

149) Marge de recul avant

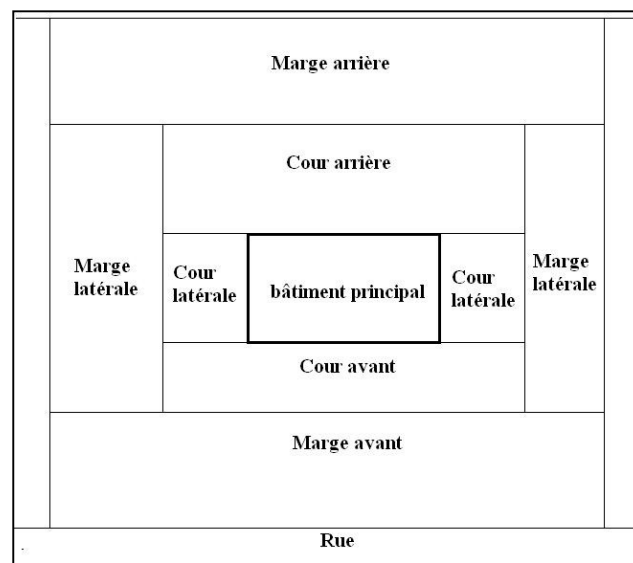
Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter à partir de la [ligne d'emprise](#), calculée perpendiculairement à cette ligne, jusqu'au mur avant du [bâtiment principal](#) ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune [construction](#) n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

150) Marge de recul arrière

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne arrière](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier.

151) Marge de recul latérale

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne latérale](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur latéral du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier.



152) Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux [catégories d'animaux](#) ou plus.

155 A) MRC nouricière

C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur les 5 éléments : la production, la transformation. La distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Modification : 499-2021 (Ajout)

153) Municipalité

Désigne la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

154) Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des [bâtiments jumelés](#) ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux [terrains](#), le cas échéant.

155) Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du [terrain](#) fini au pourtour d'une [construction](#) ou d'une [éolienne](#). Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour [véhicules](#) ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20 % de la longueur du mur.

156) Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles [constructions](#) et les [agrandissements](#) de [constructions](#) existantes de 75 % et plus de la superficie initiale.

157) Occupation mixte

[Bâtiment](#) occupé par plus d'un [usage](#), conformément au présent règlement.

158) Opération cadastrale

Signifie une [subdivision](#), une [redivision](#), une [annulation](#), une [correction](#), un ajout ou un [remplacement](#) de [lots](#) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

159) Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute

[construction](#) et tout [bâtiment](#).

160) Panneau réclame

Voir définition d'[enseigne publicitaire](#).

161) Parc

Signifie toute étendue de [terrain](#) aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

162) Parc de maisons mobiles

Groupe de [terrains](#) aménagés pour recevoir un minimum de 5 [maisons mobiles](#), dont les [terrains](#) ne peuvent être acquis séparément.

163) Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'[usage](#) des piétons.

164) Pergola

[Construction](#) implantée dans un jardin ou un [parc](#), composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

165) Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette.

166) Permis de construction

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de [construction](#), de transformation, de réparation, de [démolition](#), de déplacement, d'[agrandissement](#), conforme aux [Règlements d'urbanisme](#).

167) Permis de lotissement

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) approuvant une [opération cadastrale](#) conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

168) Peuplement forestier

Limite de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques homogènes sur toute la superficie (âge, forme, hauteur, densité et composition).

169) Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une [habitation](#) d'au plus 8 unités de [logements](#) dont la profondeur de l'eau est de 60 centimètres ou plus. Les équipements accessoires tels que les terrasses, [promenade](#), pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

170) Piscine creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

171) Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

172) Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

173) Plaine inondable

L'espace occupé par un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- 2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.
- 3) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Rimouski-Neigette ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte

ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

174) Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs [bâtiments](#) ou [construction](#) par rapport aux limites du ou des [terrains](#) ainsi que des rues adjacentes.

175) Plan de gestion

Document signé par un ingénieur ou un technologue forestier habilité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie [boisée](#) et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de 10 ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur ou un technologue forestier habilité.

176) Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une [maison mobile](#) sur le [terrain](#) où elle est située.

177) Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la [profondeur du terrain](#).

178) Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la [maison mobile](#) aux [appuis](#).

179) Poste d'essence

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#), incluant la marquise, strictement réservée à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

179 A) Poulailier urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.

Modification : 499-2021 (Ajout)

180) Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

181) Profondeur du terrain

La profondeur du [terrain](#) correspond à une ligne droite qui rejoint le [point milieu](#) de la [ligne avant](#) et le [point milieu](#) de la [ligne arrière](#). Pour un [terrain](#) borné par plus d'une rue, la profondeur du [terrain](#) peut être calculée à partir d'une des 2 [lignes avant](#).

182) Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une [piscine résidentielle](#) à laquelle les baigneurs ont directement accès.

183) Propriété foncière

[Lot](#) ou partie de [lot](#) individuel ou ensemble des [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus dont le fond de [terrain](#) appartient à la même personne.

184) Ranch

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

185) Redivision

Signifie une [opération cadastrale](#) par laquelle un ou plusieurs [lot](#) (s) ou partie (s) de [lot](#)(s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle [subdivision](#), suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec et les articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

186) Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

187) Remise

[Bâtiment accessoire](#) à l'[usage principal](#), destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du [terrain](#).

187 A) Résidence de tourisme

Établissement autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

(MODIFICATION À VENIR) Modification : 520-2023 (Ajout)

188) Remplacement

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant le remplacement des numéros de [lots](#), suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

189) Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

190) Résidence

[Bâtiment](#) destiné à l'[habitation](#) par une ou plusieurs personnes ou familles.

191) Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un [bâtiment](#) servant à le protéger contre les intempéries.

192) Rez-de-chaussée

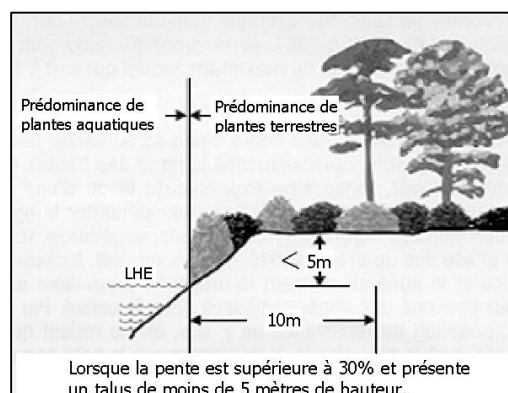
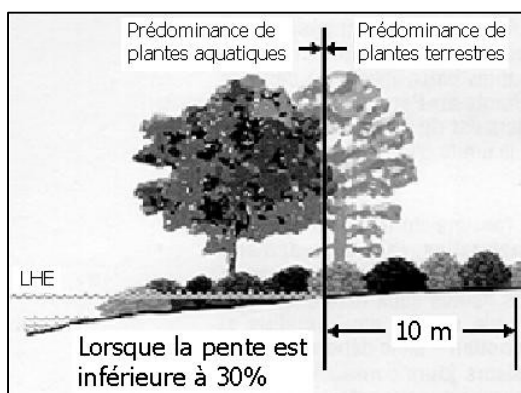
[Étage](#) situé au-dessus de la [cave](#) ou du [sous-sol](#), ou au niveau du sol si le [bâtiment](#) ne comporte pas de [cave](#) ou de [sous-sol](#).

193) Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les [cours d'eau](#) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la [ligne des hautes eaux](#). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

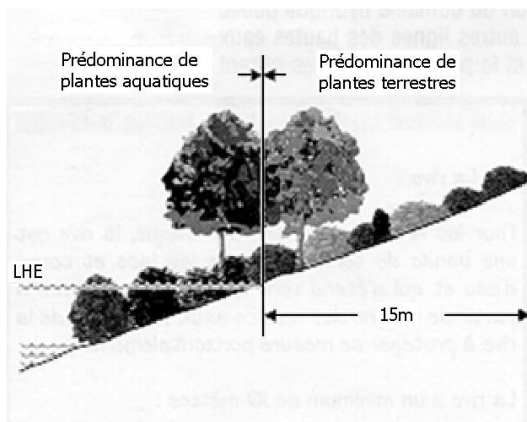
La rive a une largeur minimum de 10 mètres, lorsque :

- 1) La pente du [talus](#) est inférieure à 30 %, ou;
- 2) La pente du [talus](#) est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.

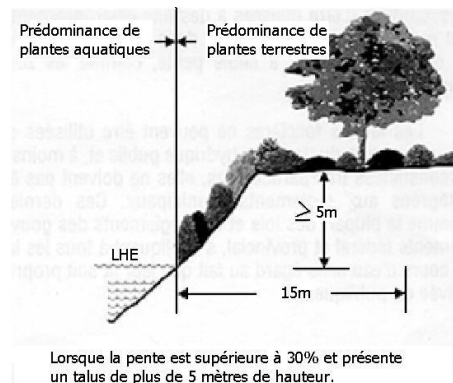


La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- 1) La pente du [talus](#) est continue et supérieure à 30 %, ou;
- 2) La pente du [talus](#) est supérieure à 30 % et présente un [talus](#) de plus de 5 mètres de hauteur.



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%



Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant les 2^e et 3^e alinéas, la largeur de la rive des lacs Desrosiers, Anguille et Blanc est de 15 mètres.

194) Roulotte

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule motorisé, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.

195) Rue privée

[Voie de circulation](#) qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'[accès](#) aux [terrains](#) qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastral ou encore être décrite comme une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

Modification 469-2018, (remplacement).

196) Rue publique

Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

196 A) Serre communautaire

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.

Modification : 499-2021 (Ajout)

~~197) Serre privée~~

~~Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.~~

Modification : 494-2021 (Abrogé)

197 Serre résidentiel

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Modification : 499-2021 (Ajout)

198) Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

199) Site patrimonial protégé

Bâtiment, construction ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

200) Soupape de sûreté

Dispositif conçu pour empêcher les refoulements d'égout privé ou public afin de protéger l'ensemble du réseau d'évacuation d'un bâtiment.

201) Sous-sol

Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après

nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre. Un sous-sol ne doit pas compter comme un [étage](#) dans le calcul de la [hauteur d'un bâtiment](#).

202) Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute [emprise](#) d'une rue ou d'une voie publique.

203) Station-service

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#) utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules motorisés et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules motorisés.

204) Subdivision

Signifie une [opération cadastrale](#) permettant le morcellement d'un [lot](#), en tout ou en partie, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

205) Superficie de plancher

Signifie la superficie du plancher de chaque [étage](#).

206) Superficie d'un terrain

Signifie une mesure de surface d'un [terrain](#) comprise à l'intérieur des [lignes latérales](#), [avant](#) et [arrière](#).

207) Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager l'[enseigne](#) d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une [enseigne](#) est lisible sur deux côtés, la superficie de l'[enseigne](#) est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

208) Surface de roulement supplémentaire

Surface comprise entre l'[emprise](#) de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'[emprise](#) (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le [terrain](#) et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux fins de vérification par le [fonctionnaire désigné](#).

214) Terrain desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

215) Terrain enclavé

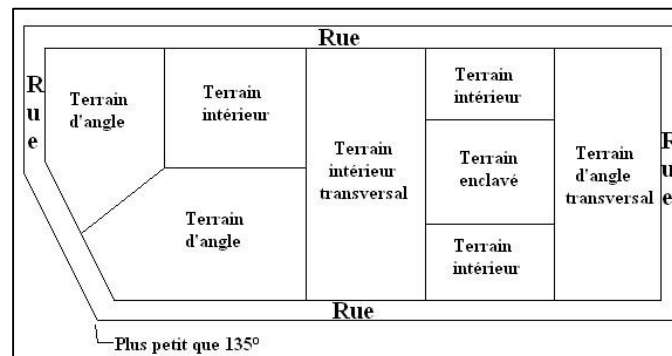
[Terrain](#) entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la [voie de circulation](#) ou seulement l'[accès](#) à celle-ci.

216) Terrain intérieur

Signifie tout [terrain](#) dont la [ligne avant](#) coïncide avec la [ligne de rue](#) et qui possède une [ligne arrière](#) et deux [lignes latérales](#).

217) Terrain intérieur transversal

Signifie un [terrain](#) adjacent à 2 rues et non un [terrain d'angle](#) et ne comportant aucune [ligne arrière](#).

218) Terrain non desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

219) Terrain partiellement desservi

Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

220) Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les [plaines inondables](#), les zones d'érosion, de glissement de [terrain](#) ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

221) Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

222) Tour de télécommunication

Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

223) Traitement complet des déjections animales

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

224) Travaux

Désigne un [ouvrage](#) qui est à faire sur une [construction](#) ou un [bâtiment](#).

225) Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des [lignes d'emprise](#) et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.

226) Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une [installation d'élevage](#) au cours d'un cycle de production.

227) Unité d'élevage

Une [installation d'élevage](#) ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des [installations d'élevage](#) dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'[entreposage](#) des déjections des animaux qui s'y trouvent.

228) Usage

Signifie la fin pour laquelle un [terrain](#), un [bâtiment](#), une [construction](#), un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

229) Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer [l'usage principal](#), situé sur le même [terrain](#) et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de [l'usage principal](#).

230) Usage complémentaire artisanal

Travail effectué par une personne dans un immeuble qu'il habite, qui fait affaire pour son propre compte, seul ou en société de façon [artisanale](#).

231) Usage mixte

Affectation d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#), d'un [terrain](#) ou d'une de leurs parties par plus d'un [usage](#).

232) Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un [terrain](#), d'un [bâtiment](#), d'un [logement](#), d'un local, d'une [construction](#) ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

233) Usage temporaire

Occupation d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

234) Utilité publique

Tout [bâtiment](#), infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la [municipalité](#) ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

235) Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, [maison motorisée](#), motocyclette, motoneige, [roulotte](#), tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

236) Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une [voie de circulation](#). Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

237) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des [véhicules routiers](#) et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une [aire publique de stationnement](#).

238) Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'[usage](#) des [terrains](#), les [bâtiments](#), la [construction](#) et le [lotissement](#) sont réglementés.

239) Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1), sous réserve des modifications autorisées par inclusion ou exclusion après la date d'entrée en vigueur du décret.

240) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une [plaine inondable](#) pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

241) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la [plaine inondable](#), au-delà de la [zone de grand courant](#), pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

242) Zone tampon

Signifie une partie de [terrain](#), dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un [écran visuel](#) permettant de créer une séparation entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les [usages](#) sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la [municipalité](#) est divisé en [zones](#). Ces [zones](#) sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque [zone](#) porte un code d'identification composé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les [usages](#) dominants comme suit :

- Ad- Agrodynamique
- Af1- Agroforestier
- As- Agrorésidentiel
- Ac- Agrocampagne
- C- Commerces et services
- Cm- Commerces mixte
- F- Forestier
- I- Industries
- In- Institutionnel et public
- Ra- Résidentiel faible densité
- Rb- Résidentiel moyenne densité
- Re- Récréatif
- Ru- Rural
- Vil- Villégiature

Le chiffre indique le numéro de la [zone](#) lui conférant un caractère unique.

3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des [zones](#) correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Une limite de [zone](#) coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de [lots](#) des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.
- 2) Une limite de [zone](#) peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.
- 3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.

- 4) Pour l'interprétation des [plaines inondables](#), les limites des [zones de faible](#) ou de [grand courant](#) correspondent à une courbe de niveau identifié aux plans.

3.4 Grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) sont des tableaux identifiant pour chacune des [zones](#), leur numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) contiennent les renseignements suivants :

- 1) Les numéros de [zones](#) lesquels correspondent aux numéros des [zones](#) figurant aux plans de zonage.
- 2) Les groupes d'[usages](#) autorisés, lesquels correspondent à la description des [usages](#) figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'[usages](#) signifie que ce groupe d'[usages](#) est autorisé dans cette [zone](#). Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de [logements](#) que peut compter un [bâtiment](#) multifamilial dans cette [zone](#).
- 3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) et le nombre d'[étages](#) permis s'appliquant aux [bâtiments principaux](#) et le [coefficient d'emprise au sol](#).
- 4) Les dispositions communes à toutes les [zones](#).
- 5) Les dispositions applicables à certaines [zones](#).
- 6) Un point vis-à-vis de l'expression PIIA indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.
- 7) Un point vis-à-vis de l'expression PAE indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.
- 8) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de Règlement de modification.
- 9) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette [zone](#). Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette [zone](#) qui ont préséance sur une disposition générale du présent

règlement.

3.6 Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des [parcs](#), ainsi que tout [bâtiment](#) et infrastructure d'[utilité publique](#), ne sont pas prévus à la [grille des spécifications](#), mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les [usages](#) ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les [usages](#) sont classifiés en 11 groupes d'[usages](#). Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des [usages](#) identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe institutionnel et public
- Groupe récréation loisirs
- Groupe industriel
- Groupe para industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe [agriculture](#)
- Groupe forêt
- Groupe extraction

4.2 Usage non indiqué

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des [usages](#). Les [usages temporaires](#), pour être autorisés, doivent être spécifiquement identifiés et autorisés dans la [zone](#) concernée, sauf pour les ventes-débarras de trois jours maximum.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette, les [usages](#) suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) :

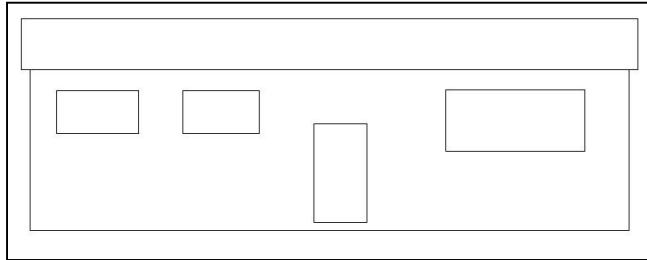
- 1) Récupération de pièces et de carcasses d'automobile.
- 2) Lieu d'enfouissement (dépotoir).
- 3) [Centre commercial](#).
- 4) [Industrie lourde](#).

4.4 Groupe résidentiel

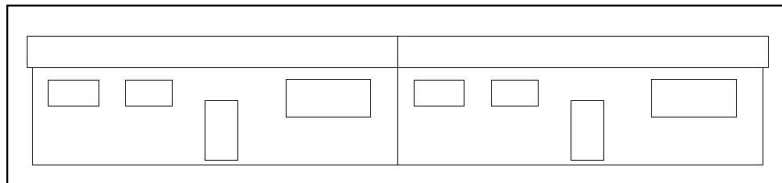
Le groupe résidentiel signifie toute [habitation](#) qui sert uniquement à loger des personnes. Les [usages](#) résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

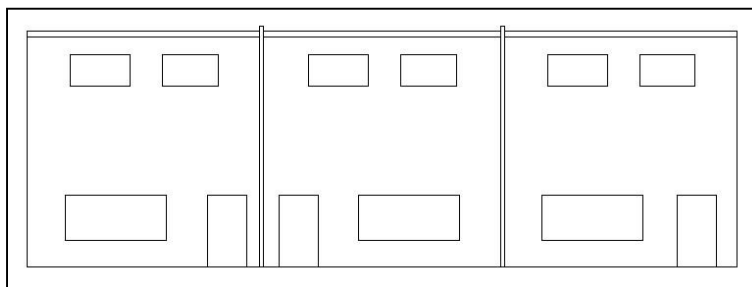
- 1) **Unifamiliale isolée** : [habitation](#) isolée comportant un seul [logement](#).



- 2) **Unifamiliale jumelée** : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un [mur mitoyen](#) avec une autre [habitation](#) semblable.



- 3) **Unifamiliale en rangée** : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un maximum de deux [murs mitoyens](#) avec d'autres [habitations](#) semblables.



- 4) **Bifamiliale isolée** : [habitation](#) isolée de 2 [logements](#).
- 5) **Multifamiliale** : [habitation](#) de 3 [logements](#) et plus.
- 6) **Habitation collective** : [habitation](#) de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de

dortoir communautaire. Cette [habitation](#) est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.

151	Maison de chambres et pension
152	Habitation pour groupe organisé, refuge
153	Résidence et maison d'étudiants
1541	Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
1542	Orphelinat
1551	Couvent
1552	Monastère

7) **Habitation saisonnière** : [habitation](#) qui n'est pas un domicile principal.

Modification, 455-2017, (multifamiliale)

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit. Les commerces doivent être de desserte locale, d'orientation touristique, relié à des produits de l'essence ou d'hébergement et restauration.

1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de [véhicule routier](#) ou embarcation.

L'aménagement d'un [logement](#) est interdit dans un [bâtiment principal](#) faisant partie de ce sous-groupe d'[usage](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

5520	Vente au détail de pneus
5520	Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
5599	Vente au détail de silencieux
6411	Service de réparation de l'automobile
6411	Atelier de peinture et de carrosserie
6411	Atelier de remplacement de glaces
6411	Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
5530	Station-service avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
598	Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
6412	Lave-auto

2) Restaurant et hébergement

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 160 Hôtel, résidentiel
- 181 Motel, hôtel
- 5810 Restaurant, [auberge](#)

3) Casse-croûte et bar laitier

Tout [bâtiment](#) utilisé pour l'[usage](#) d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une [roulotte](#) ou de tout véhicule est interdite.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

4) Vente au détail

Tout [bâtiment](#) occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

- 56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras, appareils photo et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de produits [artisanaux](#)
- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 2440 Cordonnier
- 7113 Galerie d'art
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 591 Pharmacie
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme

- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque, bar
- 7399 Arcade, salle de billard

6) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout [terrain](#), [bâtiment](#) et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de [véhicules routiers](#) et d'embarcations.

7) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite d'une manière ou d'une autre l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit.

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 6241 Salon funéraire
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé

- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livres, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
- 8839 Garderie
- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus
- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe institutionnel et public vise des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'influence pas la classification de l'établissement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#) selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 671 Fonctions législatives et judiciaires, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et établissement correctionnel
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CÉGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6241 Salon funéraire
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des [bâtiments](#) ou du stationnement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7312 [Parc](#) et espace vert
- 7392 [Parc](#) d'exposition et [Parc](#) d'amusement
- 7411 Terrain de golf
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre

- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 [Parc](#) pour la récréation en général
- 7620 [Parc](#) à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des [bâtiments](#) ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la [superficie](#) totale du [terrain](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert
- 7311 [Parc](#) d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

Sentier pédestre
 Piste de ski de fond et piste cyclable
 Parc et espace vert
 Belvédère
 Observation et interprétation de la nature
 Chasse et piégeage

4.9 Groupe industriel

1) Industrie légère

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'[industrie lourde](#) pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des [terrains](#) de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la recherche et du développement sont assimilables à un [usage](#) industriel léger.

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des [bâtiments](#). L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la [cour arrière](#).

- 242 Filature et tissage du coton et de la laine
- 249 Industries diverses du textile
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
- 2830 Industrie des articles d'ameublement divers
- 301 Imprimeries commerciales
- 3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métallique
- 3280 Atelier d'usinage
- 3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
- 391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
- 392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
- 393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
- 397 Fabrique d'[enseignes](#) et d'étalages

3998 Apprêtage et teinture de fourrure

2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 2011 Abattoir et conditionnement de la viande
- 2012 Conditionnement de la volaille
- 204 Industriel laitier
- 205 Meunerie et fabrication de céréales de table
- 2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
- 2731 Fabrique de portes, châssis, fenêtres et autres bois œuvrés
- 2732 Fabrique de parquets en bois dur
- 2889 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 8213 Service de battage, de mises en balles et de décortilage
- 8214 Triage, classification et emballage de fruits et légumes, traitement primaire
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'[agriculture](#)
- 8312 Production de bois de sciage
- 8313 Production du bois
- 8314 Production de bois de chauffage

3) Industrie lourde

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'[industrie lourde](#) requiert habituellement des [terrains](#) de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

Modification 461-2017 (insérer)

4.10 Groupe para industriel

Le groupe para industriel comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures supportant des activités d'[entreposage](#) intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

1) Commerce de gros et entreposage intérieur

Tout [bâtiment](#) dont l'[usage principal](#) est l'[entreposage](#) intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

L'[entrepasage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 562 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'[entrepasage](#) en vrac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
- 519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc
- 6622 Service de construction incluant isolation, fondation
- 6631 Service de plomberie
- 6633 Service d'électricité
- 6634 Service de maçonnerie, menuiserie, briquetage
- 6635 Charpenterie et finition de planchers de bois, service d'[entrepasage](#) intérieur

2) Entrepasage extérieur

Tout [usage](#) dont l'activité principale est l'[entrepasage](#) extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'[entrepasage](#) extérieur ou le stationnement. Ce sous-groupe d'usage exclut l'[entrepasage](#) de pneus et de produits chimiques.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

L'[entreposage](#) extérieur est également permis comme [usage principal](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 4823 [Entreposage](#) de gaz naturel
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
- 637 [Entreposage](#) et service d'[entreposage](#)
- 661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
- 6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
- 6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Démolition
- 6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

4.11 Groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures reliés aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) Transport des personnes et des marchandises

- 441 Installation portuaire
- 4113 Gare de train
- 4221 Entrepôt
- 4222 Garage et équipement d'entretien
- 4229 Service de déménagement
- 4211 Gare d'autobus
- 4291 [Bâtiment](#) et stationnement pour taxis
- 4292 [Bâtiment](#) et stationnement pour ambulance
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques

- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 [Bâtiment](#) et infrastructure reliés à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4851 Incinérateur

4.12 Groupe agriculture

1) Agriculture

Le groupe [agriculture](#) comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant la pratique de l'[agriculture](#) telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'[entreposage](#) et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'[entreposage](#), de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Production animale
- [Entreposage](#) des produits de la ferme
- [Ranch](#) et [centre équestre](#)
- Rucher – Production apicole
- Production végétale et maraichère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétail
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

2) Culture et élevage sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de [bâtiment](#)

3) Agriculture urbaine

L'élevage de poule
Les serres communautaires
Les serres résidentielles
Les potagers en façade

Modification : 499-2021 (Ajout)

4.13 Groupe forêt

Le groupe forêt comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum
- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

4.14 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- carrière et sablière
- Tourbière

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

5.1 Usage principal

Un seul [usage principal](#) est permis par [terrain](#). Lorsqu'il y a un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce [bâtiment](#) doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

Un [usage principal](#) peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'[usage mixte](#) est permis à l'intérieur du [bâtiment principal](#) seulement.
- 2) L'[usage mixte](#) est autorisé seulement à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#).
- 3) Tous les [usages](#) destinés à composer un [usage mixte](#) doivent être permis dans la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

Également, il serait possible qu'il y ait plus d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#), exclusivement dans le cas des [usages](#) suivants :

- Hôtel et motel;
- Condominium;
- [Usages](#) agricoles;
- [Usages](#) forestiers.

5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un [bâtiment principal](#) doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'[usage](#) du [bâtiment principal](#) :

Usage	Superficie minimale au sol	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment résidentiel d'un étage	55 m ²	7,0 m	7,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	45 m ²	5,5 m	6,2 m
Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m ²	5,0 m	6,0 m
Habitation saisonnière		5,0 m	5,0 m

	30 m ²		
Crèmerie, poste d'essence	15 m ²	4,0 m	3,0 m
Autre bâtiment principal	55 m ²	7,0 m	7,0 m

Ces superficies n'incluent pas les [annexes](#), [garages privés](#), et [abris d'auto](#).

Ces normes ne s'appliquent pas à un [bâtiment d'utilité publique](#), à un [bâtiment temporaire](#) ou à une maison mobile.

5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) sont propres à chaque [zone](#) et sont prescrites aux [grilles des spécifications](#), sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Pour les [terrains d'angle](#), les [terrains d'angle transversaux](#) et les [terrains intérieurs transversaux](#) la [marge avant](#) doit être observée sur chacune des rues.
- 2) Pour les [terrains](#) adjacents à un sentier piétonnier ou un [parc](#), la [marge latérale](#) adjacente doit être doublée.
- 3) Dans le cas d'un [bâtiment jumelé](#) ou [en rangée](#), la prescription de la [marge latérale](#) de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la [marge latérale](#) de chaque [bâtiment](#) situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la [marge latérale](#) minimale prescrite pour la [zone](#).

- 4) Dans le cas d'un [terrain](#) non conforme aux normes de [lotissement](#) et bénéficiant d'un privilège au [lotissement](#) ou d'un [lot](#) cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la [zone](#), il est possible de réduire les [marges arrières](#) et [latérales](#) d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.
- 5) Dans le cas d'un [terrain](#) adjacent à un cimetière, la [marge latérale](#) ou [arrière](#) adjacente doit être doublée.
- 6) Lorsque des [usages](#) des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un [usage](#) résidentiel, les [marges latérales](#) du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la [hauteur du bâtiment principal](#) commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les [marges avant](#), [arrière](#)

et [latérales](#) doivent être au moins égales à la hauteur l'antenne ou de la de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

- 8) Dans le cas des [habitations](#) multifamiliales, les [marges latérales](#) doivent être d'au moins 3,5 mètres et leur somme doit être d'au moins 12 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la [grille des spécifications](#).

5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les [zones](#) où les [usages station-service](#), [poste d'essence](#) et lave-auto sont autorisés à moins que les exigences propres à la [zone](#) concernée soient plus strictes, l'implantation du [bâtiment principal](#) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) [Marge avant](#) : 9 mètres minimum de la [ligne d'emprise](#) sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 5 mètres de la [ligne d'emprise](#).

Pour les autres rues, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la [zone](#) concernée.

- 2) [Marges latérales](#) de 3 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la [marge latérale](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usages](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 3) [Marges arrière](#) de 3 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la [marge arrière](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usages](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 5 mètres de la [ligne d'emprise](#).
- 5) [Usages complémentaires](#) : aucun [usage complémentaire](#) autre que la réparation de [véhicules routiers](#) et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.
- 6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

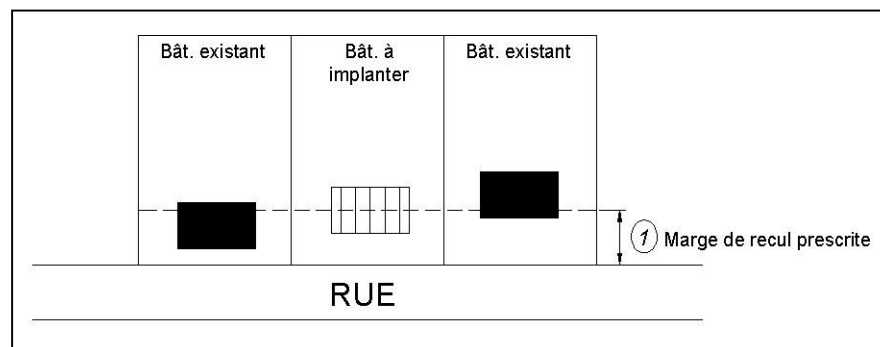
5.5 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un [chenil](#) est permise dans les [zones](#) Ad, Af et F, sous réserve des conditions suivantes :

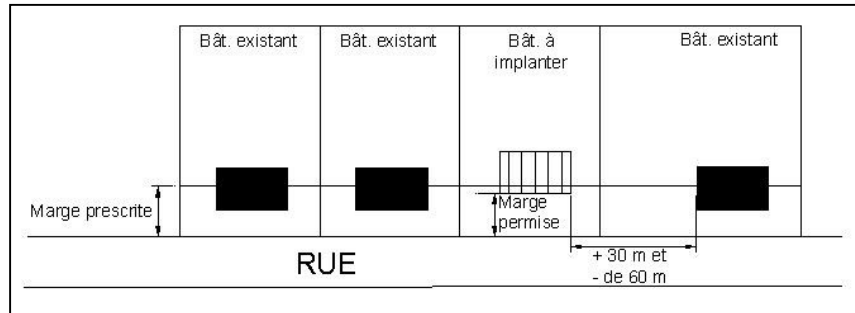
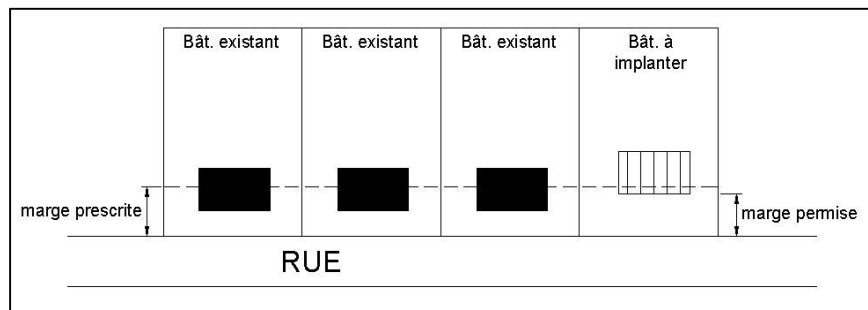
- 1) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) ou d'une prise d'eau potable publique.
- 2) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une [rue publique](#).
- 3) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres d'une [habitation](#) voisine.
- 4) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du [périmètre d'urbanisation](#).
- 5) À la fin des activités d'exploitation, un [chenil](#) doit faire l'objet d'un réaménagement. Les [bâtiments](#) doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le [terrain](#) doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

5.6 Marge avant dans les zones en partie construites

- 1) lorsqu'un [bâtiment](#) est implanté sur un [terrain](#) vacant situé entre deux [bâtiments](#) existants à une distance inférieure à 30 mètres de ces derniers, et dont la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) de chacun est inférieure à la [marge avant](#) prescrite, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) à implanter est égale à la moyenne des distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des 2 [bâtiments](#) adjacents, sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des [bâtiments](#) existants doivent être déterminées par un arpenteur-géomètre.



- 2) Lorsqu'un [bâtiment](#) doit être implanté à la suite du dernier [bâtiment](#) existant sur une rue, ou qu'un des 2 [bâtiments](#) voisins est situé à plus de 30 mètres, mais à moins de 60 mètres du [bâtiment](#) à être implanté, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) à être implanté est égale à la moyenne de la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) du [bâtiment](#) existant et celle prescrite pour la [zone](#), sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la [ligne avant](#) des [bâtiments](#) existants doivent être calculées par un arpenteur-géomètre.



5.7 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones Af, Ac et F, l'implantation d'un [bâtiment principal](#) à des fins forestières est permise à condition que le [bâtiment](#) soit situé dans un [boisé](#) d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du [bâtiment](#) soit à au moins 15 mètres de la [ligne avant](#).

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'[usages](#). Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'[usage](#), cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#) ou un [usage complémentaire](#), il doit y avoir un [usage principal](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#). Plus spécifiquement, pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir sur le [terrain](#) un [bâtiment principal](#) de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), il doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une [piscine](#) et respecter les dispositions de l'article 6.2.10 du présent règlement.

Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un [bâtiment accessoire](#) ou du [bâtiment principal](#); toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette ou d'une pergola.
- 2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'[éolienne](#) ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

- 1) Toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) érigée au sol doit être localisée dans la [cour arrière](#) d'un [bâtiment](#); toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) placée sur le [bâtiment](#) doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la [cour arrière](#) pour les toits autres que les [toits plats](#), ou sur la moitié arrière de la toiture pour les [toits plats](#).
- 2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'[éolienne](#) doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.
- 3) Une seule structure d'antenne ou d'[éolienne](#) est permise par [bâtiment principal](#).
- 4) Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
 - a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété
 - b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.
 - c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un [bâtiment](#).
 - d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par [logement](#).
 - e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un [bâtiment principal](#).
- 5) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes autres que paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
 - b) Les [éoliennes](#) doivent être implantées à une distance des limites de propriété correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'[éolienne](#).
 - c) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un [bâtiment](#), elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.
 - d) La hauteur maximale permise de la structure d'une [éolienne](#), calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.
 - e) Les [éoliennes](#) ne sont pas permises sur les toitures des [bâtiments](#).
 - f) Une seule antenne autre que parabolique et une seule [éolienne](#) sont permises par

[terrain](#).

6) L'installation d'un panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un [bâtiment](#).

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un [abri d'hiver](#) est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'[abri d'hiver](#) doit être entièrement démonté, incluant la structure. Tout [abri d'hiver](#) doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

L'installation d'un [abri d'hiver](#) doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) L'[abri d'hiver](#) est permis dans toutes les cours.
- 2) L'[abri d'hiver](#) doit être situé dans l'allée d'[accès](#) à l'[aire de stationnement](#).
- 3) L'[abri d'hiver](#) doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, cette distance minimale doit être de 5 mètres.
- 4) La hauteur maximale de l'[abri d'hiver](#) est de 4 mètres.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#). Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#). Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une [cour latérale](#), ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lb) sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute [construction](#) autre que celle qui est desservie par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la [construction](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- 3) Le réservoir doit être installé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).

- 4) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#) ou d'une [résidence](#).

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être situé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur)

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la [cour arrière](#).
 - b) Les [marges de recul arrière](#) et [latérales](#) sont de 3 mètres.
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre [résidence](#) est de 100 mètres.
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par [terrain](#).
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le [bâtiment](#) doit se faire de façon souterraine.
- 2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#) :
 - a) Le [bâtiment accessoire](#) est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.

- c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un [bâtiment](#).
- d) La canalisation entre les différents [bâtiments](#) raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'[entreposage](#) du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux [usages](#) résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les [bâtiments accessoires](#), les [constructions accessoires](#) et les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre [bâtiment accessoire](#), [construction accessoire](#) ou [usage complémentaire](#) est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et dans les zones Ru-53 et Vil-58, la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la superficie du [bâtiment principal](#) ni en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#).

À l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#).

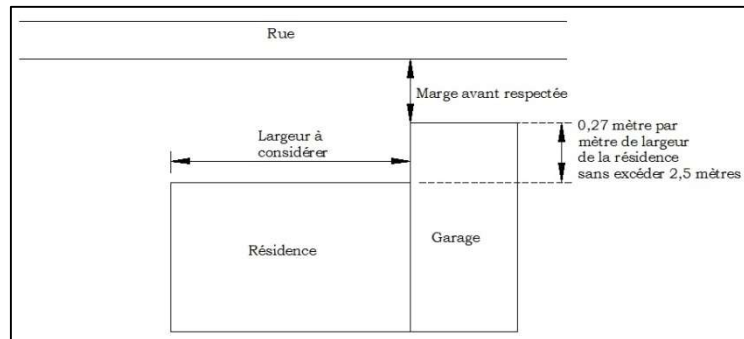
Pour l'application du présent article, la superficie des [bâtiments accessoire](#) exclut un [garage intégré](#) à la [résidence](#).

6.2.4 Garage

La [construction](#) ou l'implantation d'un [garage résidentiel](#) accessoire à un [usage](#) résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les [garages attenants](#) ou détachés sont autorisés dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). La [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#) concernée doit être respectée.
- 2) Les garages attenants doivent être implantés à au moins 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

- 3) Le [garage attenant](#) ou intégré peut excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la [résidence](#), à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la [marge avant](#) soit respectée.



- 4) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
- Au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - Au moins 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - Au moins 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#), incluant les [piscines résidentielles](#);
 - À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

Toutefois, dans les [zones](#) situées à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), le garage peut se trouver dans la [cour avant](#) pourvu que le [bâtiment principal](#) soit situé à au moins 30 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, que le garage respecte la [marge avant](#) et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis du mur avant du [bâtiment principal](#).

- 5) Le nombre et la superficie maximale des [garages résidentiels](#) sont, en fonction de la superficie du [terrain](#) :
- Sur un [terrain](#) ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : un seul [garage attenant](#) ou détaché du [bâtiment principal](#) est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du [bâtiment principal](#).
 - Sur un [terrain](#) ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un [garage](#)

attenant et un garage détaché du bâtiment principal sont autorisés. Lorsqu'un seul garage est prévu, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés. La superficie maximale combinée permise dans le cas de deux garages est de 140 mètres carrés.

- 6) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.
- 7) La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, celle-ci peut être portée à 7,01 mètres si le garage est implanté sur un terrain de plus de 3 000 m² et qu'il est situé à au moins 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale et à au moins 5 mètres d'un autre bâtiment. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit.

6.2.5 Serre **résidentiel**

Une seule serre **résidentiel** est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du terrain où elle se trouve, sans excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Ru-53 et Vil-58 ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

~~L'implantation d'une serre **résidentiel** doit respecter les normes suivantes :~~

- ~~1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.~~

Modification : 499-2021 (Abrogé)

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à usage résidentiel est permise , selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielle peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

2) Une serre résidentielle peut être détaché ou attaché à un bâtiment accessoire et être situé à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Modification :494-2021 (Modifié et Remplacé)

- 2) Les serres privées ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.
- 3) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.
- 4) Dans le cas où le revêtement extérieur de la serre privée est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.
- 5) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un usage agricole ou commercial.
- 6) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres.
- 7) Un abri d'auto temporaire ne doit en aucun cas, servir de serre résidentiel.
- 8) La partie translucide d'une serre doit être constitué de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état.

Modification :499-2021 (Ajout)

6.2.6 Remise

Une seule remise est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Ru-53 et Vil-58 ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur maximale de la remise est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une remise doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.7 Abri à bois de chauffage

Un seul [abri à bois de chauffage](#) est permis par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés. La [hauteur](#) maximale de l'[abri à bois de chauffage](#) est de 3,05 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être attenant à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).

Un [abri à bois de chauffage](#) isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Les [abris à bois de chauffage](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.8 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 20 mètres carrés.
 - b) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres.
 - c) Hauteur maximum : 4,5 mètres.

- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
 - L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 3) Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

6.2.9 Abri d'auto

Un seul [abri d'auto](#) est permis par [bâtiment principal](#). Tout [abri d'auto](#) doit être construit à une distance minimum de 1,0 mètre de la [ligne latérale](#) d'un [terrain](#), calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le [terrain](#) même.

Tout [abri d'auto](#) doit respecter la [marge avant](#) et [arrière](#) prescrite pour le [bâtiment principal](#) sauf dans le cas où le toit de l'[abri d'auto](#) et le toit de la galerie avant sont à égale distance du mur avant du [bâtiment principal](#). La superficie maximale d'un [abri d'auto](#) est de 50 mètres carrés.

6.2.10 Piscine

L'installation d'une [piscine](#) est permise aux conditions suivantes :

Toute [piscine](#) doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du [terrain](#) et de tout [bâtiment](#);

Aucune [piscine](#) ne peut se situer dans une [cour avant](#);

Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), d'un [terrain intérieur transversal](#) ou d'un [terrain d'angle transversal](#), une [piscine](#) peut être installée dans la portion de la [marge avant](#) adjacente à la [cour arrière](#) et la [cour latérale](#) à la condition d'être distant d'au moins 3 mètres de la [ligne avant](#);

Aucune [piscine](#) ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune [piscine](#) ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Tout appareil lié au fonctionnement d'une [piscine](#) doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la [piscine](#) ou, selon le cas, de l'[enceinte](#) de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la [piscine](#);

Tout appareil lié au fonctionnement d'une [piscine](#) peut être situé à moins d'un mètre de celle-ci ou de l'[enceinte](#) lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une [enceinte](#)
- 2) sous une structure d'une hauteur de 1,2 mètre qui empêche l'accès à la [piscine](#) à partir de l'appareil et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- 3) dans une [remise](#);

Les conduits reliant l'appareil à la [piscine](#) doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la [piscine](#) ou, selon le cas, de l'[enceinte](#);

Si une [promenade](#) surélevée est installée directement en bordure d'une [piscine](#) ou d'une partie de celle-ci, la [promenade](#) doit être entourée d'un [garde-corps](#) de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette [promenade](#) doit être empêché lorsque la [piscine](#) n'est pas sous surveillance;

Toute [piscine hors terre](#) ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute [piscine creusée](#) ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la [piscine](#) atteint 3 mètres;

Une [piscine creusée](#) doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une [piscine creusée](#) ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une [piscine](#) doit être entourée d'une [enceinte](#) (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la [piscine creusée](#), cette [enceinte](#) (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la [piscine](#);

L'[enceinte](#) (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'[enceinte](#) (clôture) doit avoir les caractéristiques de l'[enceinte](#) elle-même et être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'[enceinte](#), dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

IL ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et l'[enceinte](#) (clôture);

L'[enceinte](#) (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;

Un mur formant une [enceinte](#) ne doit être pourvu d'aucune d'ouverture permettant de pénétrer dans l'[enceinte](#);

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la [piscine](#);

Une [piscine hors terre](#) dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une [piscine démontable](#) dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une [enceinte](#) (clôture) lorsque l'accès à la [piscine](#) s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une [enceinte](#) (clôture);
- 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la [piscine](#) soit protégée par une [enceinte](#);

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la [piscine](#) doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

Une [piscine](#) utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier;

L'eau de la [piscine](#) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier, en tout temps;

La [piscine](#) doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la [piscine](#), d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la [piscine](#) et d'une trousse de premiers soins.

6.2.11 Terrain intérieur transversal aux lacs Gasse, à l'Anguille, Desrosiers, la rivière Neigette, la rivière Petite Neigette ou la rivière Noire

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les [usages](#) du groupe résidentiel implantés sur un [terrain intérieur transversal](#) situé entre une rue et un [lac](#) ou, soit les rivières Petite Neigette, Neigette ou Noire, les [garages résidentiels](#), les [remises](#) et les [serres privées](#) pourront être implantés à l'intérieur de la [cour avant](#) en respectant les conditions suivantes :

- 1) Il est impossible d'ériger le [bâtiment accessoire](#) à l'intérieur des [cours latérales](#) ou [arrière](#). Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le [bâtiment accessoire](#)

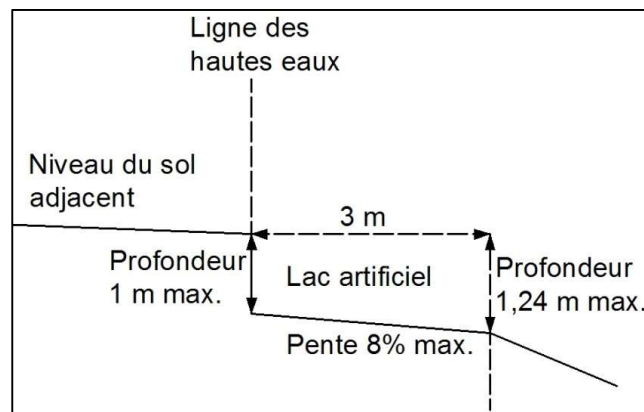
lorsqu'il se trouve dans la [rive](#) ou vis-à-vis de la façade arrière du [bâtiment principal](#).

- 2) Le [bâtiment accessoire](#) ne peut se trouver vis-à-vis de la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#).
- 3) Les normes d'implantation applicables aux types de [bâtiments accessoires](#) concernés s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 4) Toutes les autres dispositions applicables aux [bâtiments accessoires](#) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les [zones](#) Ad, Af, Ac et F.
- 2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la [ligne des hautes eaux](#), de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) est de 1,24 mètre.



- 3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le [lac](#) artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une [enceinte](#) prévues à l'article 6.2.10 du présent règlement.

6.2.13 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul [logement](#) supplémentaire à une [habitation](#) unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les [zones](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [logement](#) supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la [résidence](#) (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2) Le propriétaire de la [résidence](#) doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le [logement](#) (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3) Le [logement](#) a la même adresse que la [résidence](#). Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 4) Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 5) Le [logement](#) supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 6) Les pièces du [logement](#) doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au [logement](#) principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le [logement](#) inter générationnel.
- 7) Il doit être possible d'accéder directement au [logement](#) intergénérationnel à partir de l'intérieur du [logement](#) principal.
- 8) La [superficie de plancher](#) maximale du [logement](#) intergénérationnel est de 40 % de la [superficie de plancher](#) de la [résidence](#), excluant le [garage intégré](#) ou [attenant](#), le cas échéant.
- 9) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) intergénérationnel.
- 10) La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise.

6.2.14 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un [logement](#) au [sous-sol](#) d'une [habitation](#) unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les [zones](#) situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [logement](#) au [sous-sol](#) est permis.
- 2) Une [habitation](#) unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un [logement](#) au [sous-sol](#) et un [logement](#) intergénérationnel.
- 3) Le [logement](#) doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du [bâtiment](#). Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou le mur arrière du [bâtiment](#).
- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au

moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du [niveau moyen du sol](#) adjacent.

- 5) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) aménagé.
- 6) Le [logement](#) occuper plus de 100 % de la superficie du [sous-sol](#).
- 7) La [façade principale](#) de la [résidence](#) unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du [logement](#) au [sous-sol](#).
- 8) Toutes les dispositions contenues dans les [règlements d'urbanisme](#) doivent être respectées.

Modification, 441-2015, (remplacement point 6).

6.2.15 Location de chambres

La location d'un maximum de trois chambres dans une [habitation](#) unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise aux conditions suivantes :

- 1) Aucune modification à l'architecture extérieure du [bâtiment](#) n'est nécessaire et des [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues pour chaque chambre ainsi louée.
- 2) Les chambres ne peuvent comprendre de coin-cuisine.
- 3) Les chambres ne peuvent avoir d'entrée indépendante.
- 4) Les chambres doivent être conformes aux dispositions spécifiques contenues au règlement de construction.

6.2.16 Usages complémentaires

Dans toutes les [zones](#), à moins d'une disposition contraire, sont permis comme [usage complémentaire](#) à l'[usage](#) résidentiel les [usages](#) des sous-groupes d'[usage](#) suivant :

- 1) Services professionnels régis par le Code des professions.
- 2) Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires telles que les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances).
- 3) Fabrication d'aliments sur place (boulangeries, traiteur et confiseries [artisanales](#)).
- 4) Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique).
- 5) Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.
- 6) Services photographiques.

- 7) Garderie (au plus 9 enfants).
- 8) Service d'hébergement de courte durée de type « [gîte touristique](#) » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes dans les [zones](#) où cet [usage](#) est spécifiquement autorisé à la [grille des spécifications](#).
- 9) Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'[artisan](#) exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire

Les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul [usage complémentaire](#) par [logement](#).
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul [bâtiment accessoire](#).
- 4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'[usage complémentaire](#) ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol).
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du [bâtiment accessoire](#) est visible de l'extérieur.
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une [enseigne](#) non lumineuse d'une superficie maximale de 1 m², posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'[usage complémentaire](#) est localisé à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou de la zone Ru-52 la superficie maximale de l'[enseigne](#) est de 2 mètres carrés.
- 7) Aucun [entreposage extérieur](#) n'est autorisé.
- 8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'[habitation](#) ou du [bâtiment accessoire](#).
- 9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits [artisanaux](#).
- 10) L'[usage complémentaire](#) autorisé dans un [bâtiment accessoire](#) n'est pas considéré comme un [immeuble protégé](#).

6.2.18 Terrain d'angle, terrain intérieur transversal ou terrain d'angle transversal

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un bâtiment accessoire est implanté sur un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain intérieur transversal, il peut être implanté dans la portion marge avant adjacente à la cour arrière et la cour latérale à la condition d'être à au moins 3 mètres de la ligne avant.

Modification 436-2015 (ajout terrain d'angle).

6.2.19 POULLAILLER URBAIN

La construction ou l'implantation d'un poulailler urbain accessoire à un usage résidentiel est permis selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailler (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailler ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulaillers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrières et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulaillers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doit être situé à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation de ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Modification :499-2021 (Ajout)

6.2.20 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE FORESTIÈRE

Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.

Modification :499-2021 (Ajout)

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) commerciaux et services.

6.3.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) commercial doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [usage](#) commercial ou de service peut être joint à un [usage](#) résidentiel.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 4) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 5) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur,

gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).

- 6) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un [café-terrasse](#) est permis aux conditions suivantes :

- 1) Les [cafés-terrasses](#) ne sont autorisés que comme [usage complémentaire](#) aux [usages](#) des sous-groupes restaurant, hébergement et commerce spécial.
- 2) Les [cafés-terrasses](#) sont autorisés dans toutes les cours. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :
 - a) 3 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#).
 - b) 30 centimètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#). Toutefois, dans le cas où la [terrasse](#) est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- 3) Un [café-terrasse](#) ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'[usage principal](#).
- 4) Les [cafés-terrasses](#) doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.
- 5) Les [cafés-terrasses](#) peuvent être en activité entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.
- 6) L'aménagement d'un [café-terrasse](#) ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de [cases de stationnement](#) nécessaires à l'établissement ou au [bâtiment](#). Le nombre de [cases de stationnement](#) doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- 7) Un [café-terrasse](#) doit être localisé à une distance d'au moins 15 mètres d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.
- 8) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les [usages](#) du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le produit offert doit être sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#).
- 2) L'usage commercial n'est pas mixte avec un usage résidentiel.
- 3) Le produit offert peut être exposé dans les [cours avant](#), [latérales](#) et [arrière](#), mais doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille des spécifications](#).
- 4) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du [bâtiment principal](#) seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de [véhicules routiers](#).

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) À 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) À 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) À 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) À 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.3.9 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 10 mètres, sans excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.4.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) [Hauteur](#) maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

6.4.8 Serres communautaires

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1) La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés.
- 2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 %.
- 3) La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres.
- 4) La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état.
- 4) Une serre communautaire peut être implanté dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

Modification :499-2021 (Ajout)

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) commercial, service, institutionnel, et récréation et loisirs. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Pour les [usages](#) des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 3 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du [terrain](#).

6.5.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximums sont :
 - a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximum pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximum 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 3 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel et para industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par un ou des [usages](#) du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) industriels et para industriels. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriels et para industriels sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes industriels et para industriels doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2,5 mètres du [bâtiment principal](#).

- b) 2 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#) et 10 mètres de la [ligne avant](#).
- c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
- d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 8 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par un ou des [usages](#) du groupe transport et communication ne peut être également occupé par un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).

- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#). À noter que les usages complémentaires aux usages du groupe agriculture doivent obtenir au préalable une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#) sont :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#).
- 2) Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#) de produits agricoles.
- 3) Le conditionnement ou l'[entreposage](#) de produits agricoles.
- 4) Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#).
- 5) Le débitage du bois à des fins [artisanales](#).
- 6) Les ébénisteries [artisanales](#).
- 7) Les [résidences](#) unifamiliales isolées.

Les [usages complémentaires](#) ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les [résidences](#) unifamiliales isolées et leurs [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre du présent règlement.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est situé sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.
- 2) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est exploité par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Un seul [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale

de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#).

- 4) Au moins 3 [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces [cases de stationnement](#) doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#), de conditionnement ou d'[entreposage](#) de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est située sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.
- 2) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Les [bâtiments](#) nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des [bâtiments accessoires](#) et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#).

6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#) sont permis, aux conditions suivantes :

- 1) La [table champêtre](#) est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.
- 2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.
- 3) Une [aire de stationnement](#) conforme au présent règlement doit être aménagée.
- 4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.
- 5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones](#) Ad, Af, Ac et F aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 300 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.

- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 5) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation

Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#), aux conditions suivantes :

- 1) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles.
- 2) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [terrain](#).

6.8.8 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir un [bâtiment principal](#) agricole sur le [terrain](#). Toutefois, il est permis de construire un [bâtiment accessoire](#), autre qu'une [résidence](#), sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre [bâtiment](#).

6.8.9 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un [bâtiment](#) agricole.

6.8.10 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) à un [usage](#) agricole, autre qu'une [résidence](#), sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun [bâtiment accessoire](#) ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une [résidence](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#), à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) à moins qu'il y soit attaché.
- 3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les [bâtiments accessoires](#) à [usage](#) agricole.

6.8.11 Appentis

Un appentis à un [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) agricole est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du [bâtiment](#).
- 3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.10 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.
- 4) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du [bâtiment](#) sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du [bâtiment principal](#).

6.8.12 Abri à bois de chauffage

Un [abri à bois de chauffage](#) est permis comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) Un [abri à bois de chauffage](#) est permis sur un [lot](#) agricole vacant, à condition que la superficie de ce [lot](#) soit d'au moins 10 hectares et que l'[abri à bois de chauffage](#) soit situé à l'extérieur des [marges](#).
- 3) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un [abri à bois de chauffage](#). Toutefois, le [bâtiment](#) ne peut compter plus d'un [étage](#).
- 4) L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) situé sur un [terrain](#) où existe un [bâtiment principal](#) doit respecter les normes de l'article 6.8.10 du présent règlement.
- 5) L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).
- 6) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

~~6.8.13 Abri sommaire~~

~~La construction d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :~~

- ~~1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.~~

- ~~2) L'abri sommaire à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, porrens ou patios.~~
- ~~3) L'abri n'a qu'un seul plancher.~~
- ~~4) Le bâtiment n'est desservi en eau d'aucune manière.~~
- ~~5) La construction d'un bâtiment accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.~~

Modification :499-2021 (Abrogé)

6.8.14 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole. Pour que soit permise une [cabane à sucre](#) sans restauration il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la [cabane à sucre](#). L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle est en lien avec une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'éraple servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) ou la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'[usages](#) forêt et du sous-groupe d'[usage](#) plein air extensif. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le [bâtiment accessoire](#) aux [usages](#) du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) n'est permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) doit respecter les

distances minimales suivantes :

- a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
- b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtres.
- c) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale du [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul [bâtiment accessoire](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter un seul conteneur de train ou une boîte de camion ou de remorque ou de semi-remorque.

La [superficie de plancher](#) totale du [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder 100 mètres carrés.
Modification 436-2015, (replacement).

~~6.9.7 Abri sommaire~~

~~La construction d'un [abri sommaire](#) destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :~~

- ~~1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.~~
- ~~2) L'[abri sommaire](#) a une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.~~
- ~~3) L'abri n'a qu'un seul plancher.~~
- ~~4) Le [bâtiment](#) n'est desservi en eau d'aucune manière.~~
- ~~5) La construction d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.~~

Modification :499-2021 (Abrogé)

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole ou forestier. L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme

[bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle est en lien avec une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) agricole.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'éclaircie servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) ou la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformément au présent règlement doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones](#) Ad, Af, Ac et F aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées, est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.
- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe extraction ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), ou sur un même [terrain](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#).

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, le présent chapitre prescrit des règles et des normes s'appliquant à tous les [bâtiments](#) et toutes les [constructions](#), qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout [bâtiment](#) de forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout [bâtiment](#) de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des [usages](#) agricoles, forestiers ou industriel dans une [zone](#) industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les [roulottes](#) ne sont permises que sur des [terrains](#) de camping spécialement aménagés.

L'emploi de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque et de semi-remorque est autorisé dans les zones C-114, I-101, I-102, I-103 et I-104 aux fins d'entreposage intérieur. L'utilisation n'est permise que pour les [usages](#) des groupes « Commerce », « Industriel » et « Para Industriel »:

- L'installation de conteneur de train, de boîte de camion, de remorque ou de semi-remorque n'est autorisée que si une entreprise en activité est sur le [terrain](#);
- Un seul conteneur de train ou une seule boîte de camion ou une seule remorque ou une seule semi-remorque est autorisé par [terrain](#);
- L'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la cour arrière et doit respecter les normes d'implantation des [bâtiments accessoires](#);
- Pour un [terrain d'angle](#), l'implantation d'une de ces boîtes n'est autorisée que dans la [cour arrière](#), elle doit respecter l'implantation des [bâtiments accessoires](#) et la boîte doit être dissimulée par un [écran visuel](#) faisant face à la rue;
- Pour un [terrain](#) dont la [cour arrière](#) fait face à une rue, la boîte doit être dissimulée derrière un [écran visuel](#) faisant face à la rue;
- Pour un [terrain](#) adjacent à un [terrain](#) résidentiel, la boîte doit être dissimulée par un [écran visuel](#) faisant face au [terrain](#) résidentiel.

Modification : 436-2015 (Ajout)

Tout [bâtiment](#) qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors-sol situés entre 0,6 mètre et 1,2 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une [jupe de vide sanitaire](#).

Modification, 455-2017, (Modification)

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des [terrains intérieurs transversaux](#) en bordure d'un [lac](#), la [façade principale](#)

des [bâtiments principaux](#) doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte et un perron.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout [bâtiment](#), incluant les [jupes de vides sanitaires](#). Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un [bâtiment](#) :

- 1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.
- 2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.
- 3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles ou industriels situés dans une [zone agricole](#) ou industrielle.
- 4) La tôle galvanisée sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés dans une [zone agricole](#) et les [bâtiments](#) forestiers.
- 5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).
- 6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans [revêtement extérieur](#), sauf pour les [jupes de vide sanitaire](#).
- 7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés en [zone agricole](#).
- 8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.

7.5 Nombre de matériaux

Un [bâtiment](#) ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les [fondations](#), la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de [revêtement extérieur](#). Les [revêtements extérieurs](#) des [bâtiments principaux](#) jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

7.6 Toiture

Les [toits plats](#) sont interdits pour tout [bâtiment principal](#) résidentiel de moins de deux [étages](#).
Modification, 455-2017, (Remplacement).

7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous [travaux](#) de [revêtement extérieur](#) d'un [bâtiment](#) doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du [permis de construction](#) qui a autorisé le [bâtiment](#) ou la

rénovation.

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune [fondation](#) ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la [façade principale](#) d'un [bâtiment principal](#) autre qu'un [bâtiment](#) agricole ou industriel.

7.9 Bâtiment jumelé

La [construction](#) d'un [bâtiment jumelé](#) doit être réalisée au même moment que le [bâtiment](#) qui lui est contigu.

7.10 Numéro d'immeuble

Tout [usage](#) ou [bâtiment principal](#) doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la [municipalité](#).

7.11 Porte-patio

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les portes-patios ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des [résidences](#) unifamiliales isolées, jumelées ou [en rangées](#).

CHAPITRE 8 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout [bâtiment temporaire](#) doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre, et doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Tout [bâtiment temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation](#), c'est-à-dire à des fins d'[entreposage](#) de matériaux de [construction](#), d'outillage ou utilisé comme [roulotte](#) de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [bâtiment temporaire](#) ne doit pas être installé de façon permanente.
- 2) Le [bâtiment temporaire](#) doit respecter la [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#), mais peut se situer dans les [marges latérales](#) et [arrière](#), à une distance minimale de 2 mètres des lignes de [lot](#).
- 3) Le [bâtiment temporaire](#) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des [travaux](#) de [construction](#) justifiant son implantation.
- 4) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Les [bâtiments temporaires aux fins d'habitation](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'un [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) n'est permise que durant l'érection d'un [bâtiment principal](#). Le [bâtiment temporaire](#) ne peut être installé avant l'émission du [permis de construction](#) du [bâtiment principal](#) et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce [permis de construction](#).
- 2) Le [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille](#) des spécifications pour la [zone](#) concernée.
- 3) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières

L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est autorisé dans les [zones](#) forestières pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée.

- 2) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- 3) Un seul [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est permis par [terrain](#).
- 4) L’installation ou la [construction](#) d’un [bâtiment accessoire](#) est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières.

8.5 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre [bâtiment temporaire](#) est interdit sur le territoire de la [municipalité](#).

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [ligne avant](#) du [terrain](#), seuls sont permis les [constructions](#) et [usages](#) suivants :

- 1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la [ligne d'emprise](#).
- 2) Galerie, balcon, [café-terrasse](#), perron, auvent, [avant-toit](#), marquise et escalier extérieur conduisant au [rez-de-chaussée](#), pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 2 mètres.
- 3) Les auvents de toile sont permis dans la [marge avant](#) et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres.
- 4) [Fenêtre en saillie](#) et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 1,5 mètre.
- 5) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) [Abri d'hiver](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier de l'année suivante.
- 9) Le remisage de bateaux de plaisance et de [véhicules récréatifs](#) à la condition de ne pas être en [façade principale](#) ou [secondaire](#) du [bâtiment principal](#), sauf devant un [garage attenant](#). De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un [véhicule récréatif](#) est de 2,5 mètres de largeur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des [cours latérales](#) ou de la [cour arrière](#).
- 10) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.
- 11) Les contenants à ordures de 360 litres ou moins. Les contenants à ordures de plus de 360 litres doivent être dissimulés par un écran opaque et doivent être à l'extérieur de la [marge avant](#).

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les [cours latérales](#) et [arrière](#), seuls les [constructions](#) et [usages](#) suivants sont permis;

- 1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.
- 2) Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) Auvent, [avant-toit](#) et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du [terrain](#).
- 4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au [bâtiment](#) à une distance minimale de 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#) du [terrain](#).
- 5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 6) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Corde à linge et leurs points d'attache.
- 8) [Bâtiments accessoires](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) [Construction](#) souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas le niveau du [terrain](#). Les [marges arrière](#) et [latérales](#) doivent être respectées.
- 10) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à une distance d'au moins de 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#).
- 11) [Piscine résidentielle](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12) L'[entreposage](#) extérieur comme [usage complémentaire](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 13) Antenne (seulement dans la [cour arrière](#)) selon les dispositions du présent règlement.
- 14) Contenant à ordures.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous les [travaux](#) d'aménagement paysager, telle la plantation d'arbres ou de haies, la [construction](#) de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de ce chapitre.

Certains [travaux](#) font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

10.2 Aménagement des terrains

Un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment principal](#) a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du [bâtiment](#) ou du [terrain](#). Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du [terrain](#).

Dans le cas des [usages](#) autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la [cour avant](#) doit être aménagé dans cette dernière.

10.3 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 8 mètres de la [ligne d'emprise](#) ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de [terrain](#) :

- 1) Le peuplier blanc.
- 2) Le peuplier de Lombardie.
- 3) Le peuplier du Canada.
- 4) Le saule à hautes tiges.
- 5) L'érable argenté.
- 6) L'érable de Norvège
- 7) L'orme américain.

10.4 Obligation de planter des arbres

Tout [requérant](#) d'un [permis de construction](#) pour l'érection d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#) possédant moins de 4 arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun, dont au moins 1 doit être situé dans la [cour avant](#).

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation. Ces arbres doivent être toujours vivants 24 mois après la fin des [travaux](#) de [construction](#) du

[bâtiment principal](#). Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

10.6 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de [constructions](#) et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.7 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de débris de [démolition](#) et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout [terrain](#).

10.8 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les [zones](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les [cours avant](#), [cours arrière](#) et [latérales](#), à l'exception de la [marge avant](#) prescrite, les clôtures, les haies et les murets sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la [marge avant](#), les clôtures, les murets et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,2 mètre.
- 3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des [usages](#) résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.
- 5) Une haie, un muret ou une clôture ne peut être placé à moins de 1 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de l'accotement.
- 6) Une haie, un muret ou une clôture ne peut être placé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 7) Une haie qui est située sur un [terrain d'angle](#), un [terrain d'angle transversal](#) ou un [terrain intérieur transversal](#), peut être implantée dans la portion de la [marge avant](#) adjacente aux [cours arrière](#) et [latérales](#) à condition d'être à au moins 1 mètre de la [ligne d'emprise](#), d'être située à l'extérieur du [Triangle de visibilité](#) prescrit pour le secteur et que sa hauteur

n'excède pas 2 mètres.

*Modification 438-2015, (ajout + remplacement).
Modification 455-2017, (ajout alinéa 5)*

10.9 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les [usages](#) industriels et para-industriels ou l'[entreposage](#) extérieur est permis. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du [terrain](#).

10.10 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un [usage](#) agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornamental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un [usage](#) résidentiel.
- 3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#).

10.11 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouverte de vinyle est autorisée pour les [usages](#) institutionnels, ainsi que les [usages](#) industriels et para-industriels.

10.12 Clôture à neige

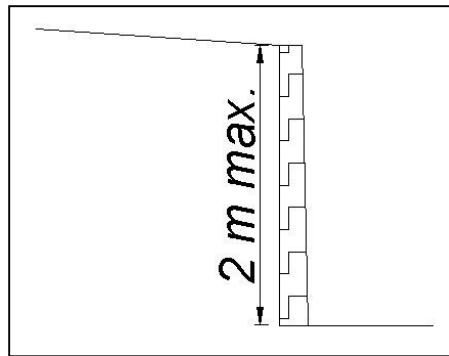
Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'[emprise](#) d'une rue.

10.13 Entretien des clôtures

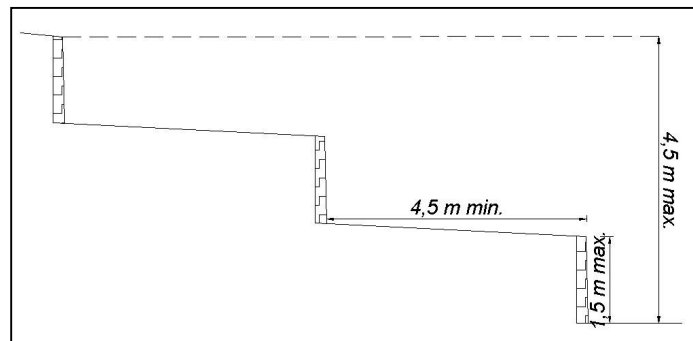
À l'exception des [usages](#) agricoles, toute clôture doit être proprement entretenue. Le cas échéant, il ne doit pas y avoir d'éclat de peinture, ni de rouille.

10.14 Construction d'un mur de soutènement

Dans les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#), un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la [marge avant](#), la [construction](#) d'un mur de soutènement est permise à une distance d'au moins 1mètre de la [ligne avant](#).



Cependant, lorsque la [construction](#) d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Les seuls matériaux autorisés pour la [construction](#) d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1) Béton coulé sur place ou précontraint.
- 2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
- 3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

10.15 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul [terrain](#) auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une [voie de circulation](#). L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

10.16 Potagers en façade

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre ;

Modification :494-2021 (Ajout)

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un [permis de construction](#) et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des [cases de stationnement](#) hors rues ainsi que des [aires de chargement ou de déchargement](#) conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de [construction](#), ou d'[agrandissement](#), ainsi qu'à tout projet de changement d'[usage](#) ou de destination en tout ou en partie d'un [bâtiment](#). Dans le cas d'[agrandissement](#) d'un [usage](#) ou d'un [bâtiment](#), seul l'[agrandissement](#) est soumis aux normes de ce chapitre.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de ce chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les [aires de stationnement](#) exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'[usage](#).

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de [cases de stationnement](#) minimales requises pour répondre aux besoins de chaque [usage](#) est établi selon le tableau suivant.

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un [bâtiment](#) contient plus d'un [usage](#), le nombre minimal de [cases de stationnement](#) devant desservir le [bâtiment](#) est égal au total du nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir chacun des [usages](#) contenus dans ce [bâtiment](#).

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir un [usage](#) est en fonction de la [superficie de plancher](#) de l'[usage](#), cette [superficie de plancher](#) ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

Usage ou groupe d' usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Résidentiel Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile : 1 case par *logement Multifamiliale : 1,25 case par *logement Habitation collective :	1 case par logement 1,2 case par logement 1 case par chambre
Service Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m ² de plancher Salon funéraire : 1 case par 10 m ² de plancher	1 case par 40 mètres carrés de plancher 1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commercial Commerce relié à l'automobile et machinerie Restaurant, casse-croûte Motel, maison de touristes Vente au détail et centre commercial	1 case par 40 mètres carrés de plancher (ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente) 1 case par 4 mètres carrés de plancher 1 case pour chaque chambre 1 case par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher 1 case par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de plancher

Commerce spécial Entreposage commercial	1 case par 4 mètres carrés de planche 1 case par 100 mètres carrés de plancher
Industriel et para industriel Tous les types d'industries	1 case par 60 mètres carrés de plancher
Récréation et loisir Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée Salle de quilles Curling Tennis, racquetball, squash Cinéma, théâtre	1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges 3 cases par allée 6 cases par glace de curling 2 cases par court 1 case par 5 sièges
Institutionnel et publique Bibliothèque et musée Clinique médicale, cabinet de consultation Édifice de culte Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence Maison d'enseignement Garderie en installation (CPE)	1 case par 40 mètres carrés de plancher 4 cases par salle d'examen 1 case par 6 sièges 1 case par lits ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher 1 case par 2 employés plus 1 case par classe 1 case par employé avec un minimum de 6 cases

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les [cases de stationnement](#) doivent être localisées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) desservi à au moins 1,5 mètre de la [ligne d'emprise](#) de rue.

Pour les [usages](#) commerciaux, les [aires de stationnement](#) peuvent être situées sur un [terrain](#) adjacent ou distant d'au plus 100 mètres de l'[usage](#) desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la même [zone](#) que l'[usage](#) desservi ou dans une autre [zone](#) permettant le même type d'[usage](#) ou dans une [zone](#) permettant au moins un [usage](#) des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;
- 2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

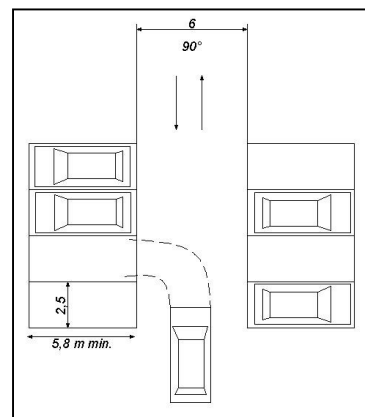
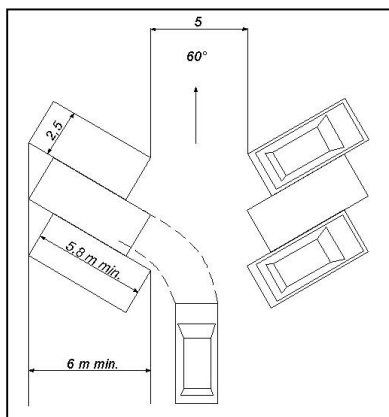
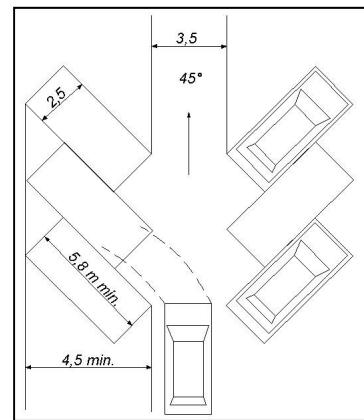
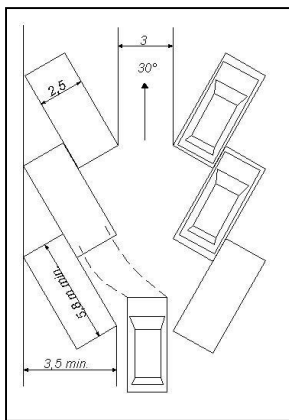
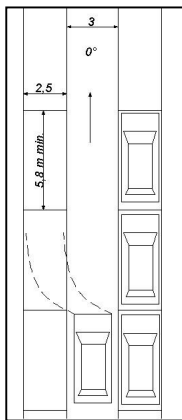
Chaque [case de stationnement](#) doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur

minimale de 2,5 mètres.

Sauf pour les [cases de stationnement](#) à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une [case de stationnement](#) doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres



11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 [accès](#) sont requis, la distance minimale entre les 2 [accès](#) doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'[accès](#) servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de [cases](#) de l'[aire de stationnement](#).

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans l'[aire de stationnement](#) ainsi que les allées d'[accès](#) ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les [aires de stationnement](#) pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'[accès](#) à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'[usages](#) du [bâtiment principal](#), selon le tableau suivant :

Groupe d' usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d' usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout [accès](#) à une [aire de stationnement](#) pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les [aires de stationnement](#) de moins de 5 [cases](#), cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

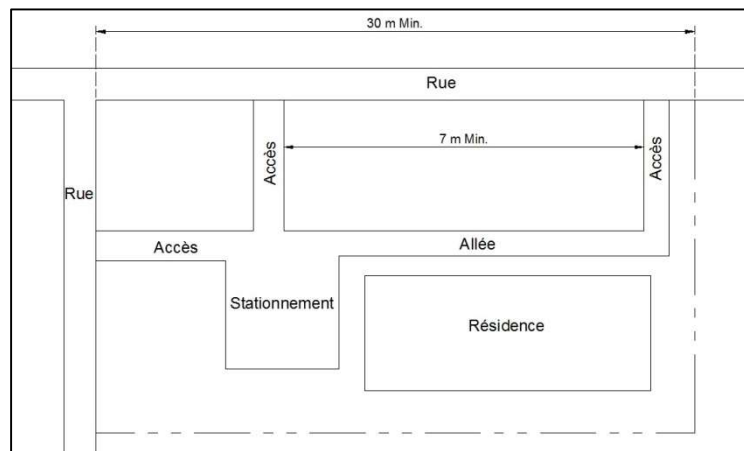
Toute [aire de stationnement](#) doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'[accès](#) et la sortie des véhicules en marche avant.
- 2) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir [accès](#).
- 3) Les allées d'[accès](#) et de circulation d'une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme [aire de stationnement](#) hors rue.
- 4) Une [aire de stationnement](#) hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelques natures que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.
- 5) Une [aire de stationnement](#) hors rue doit être pavée, asphaltée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une [aire de stationnement](#) doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 6) Les pentes longitudinales et transversales des [aires de stationnement](#) doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.
- 7) Lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules est adjacente à un [terrain d'usage](#) résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre une [aire de stationnement](#) et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.
- 8) Aucune [case de stationnement](#) ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au [rez-de-chaussée](#) ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

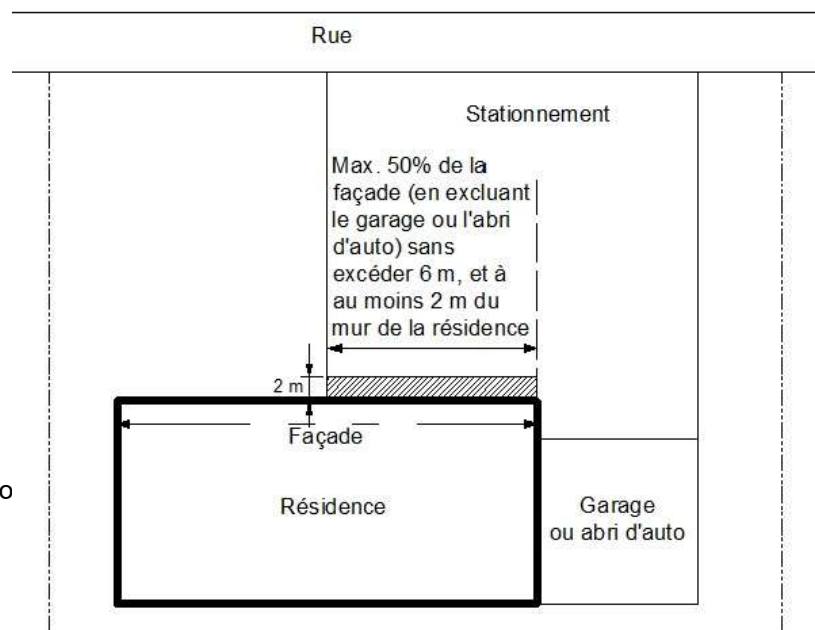
Pour les [terrains d'usage](#) résidentiel, le stationnement de [véhicules routiers](#) immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour une durée de plus de 30 jours consécutifs.

Un seul [accès](#) est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 [accès](#) peuvent être aménagés lorsque la largeur du [terrain](#) excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les [accès](#).



L'[aire de circulation et de stationnement](#) ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la [cour avant](#).

Les [cases de stationnement](#) servant aux [usages](#) résidentiels unifamiliales isolées et jumelées sont permises sur l'ensemble du [terrain](#). Toutefois, ces [cases de stationnement](#) ne peuvent empiéter sur plus de 50 % de la longueur de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) (excluant un [garage privé attenant](#) et un [abri d'auto](#)), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) de la [résidence](#). De plus, les [cases de stationnements](#) doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du [bâtiment](#).



11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 [case de stationnement](#) pour les handicapés doit être aménagé. De plus pour chaque 50 [cases de stationnement](#), 1 [case](#) supplémentaire doit être prévue. Ces [cases](#) doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'[accès](#) au [bâtiment](#).

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par [bâtiment](#) est établi par le tableau ci-après :

Type d'usage	Superficie de plancher (mètre carré (m ²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 1500 m ²	1
	1501 m ² et plus	2
Établissement industriel, para industriel,	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 4000 m ²	1

institutionnel et public	4001 m2 et +	2
--------------------------	--------------	---

11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, [secondaire](#) ou arrière du [bâtiment](#).

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une [aire de chargement et de déchargement](#) exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un [usage](#) peut être autorisé par le [fonctionnaire désigné](#), à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la [municipalité](#) aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

L'implantation, la [construction](#) et la modification d'une [enseigne](#) déjà érigée et celle à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une [enseigne](#), l'[usage](#) qu'elle annonce doit être autorisé dans la [zone](#) concernée ou protégée par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les [enseignes](#) suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'[enseigne publique](#).
- 2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.
- 3) Les [enseignes](#) placées à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et non visibles de la rue.
- 4) Les [enseignes](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- 7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.
- 8) Les [enseignes](#) identifiant les fermes qui peuvent avoir une superficie de 3 m² maximum, à l'exception des écritures sur les silos où il n'y a pas de superficie maximale.
- 9) Les [enseignes](#) conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les [enseignes](#) indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètres carrés et qu'elles soient placées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) auquel elles réfèrent.
- 10) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le [bâtiment](#).

- 11) Une [enseigne](#) non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un [bâtiment](#), pourvu qu'elle soit sur le [terrain](#) mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 12) Une [enseigne](#) non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le [bâtiment](#) annonçant la location, la vente d'un [logement](#), d'une chambre ou d'une partie du [bâtiment](#).
- 13) L'[enseigne d'identification](#) non lumineuse posée à plat sur le [bâtiment](#) n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule [enseigne](#) par occupant est autorisée.
- 14) Les [enseignes](#) en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.
- 15) Les [enseignes](#) exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.
- 16) Les [enseignes touristiques](#) installées par le ministère des Transports du Québec ou par la [municipalité](#).
- 17) L'[enseigne](#) identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une [construction](#), pourvu qu'elle soit située sur le [terrain](#) où est érigée la [construction](#), qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la fin des [travaux](#).

12.3 Enseignes prohibées

Toute [enseigne](#) tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute [enseigne](#) de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute [enseigne](#) clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

Toute [enseigne](#), dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé internationalement est interdite.

Toute [enseigne](#) illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du [terrain](#) sur lequel est érigée l'[enseigne](#) est interdite.

Est interdite toute [enseigne](#) lumineuse rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la [construction](#) d'[enseignes](#) :

- 1) Le bois protégé par un enduit ou un agent de préservation.
- 2) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences ou les supports.
- 3) La pierre naturelle.
- 4) Le verre et la céramique
- 5) La toile pour les auvents.

12.5 Entretien de l'enseigne

Les [enseignes](#) doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'[enseigne](#) devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'[enseigne](#) lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur un [bâtiment accessoire](#), à moins que ce ne soit pour annoncer un [usage complémentaire](#) autorisé dans ce [bâtiment](#), ni sur une [construction hors toit](#).

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des [enseignes](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) À l'exception des [enseignes publiques](#), [directionnelles](#) ou [touristiques](#), aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'[emprise](#) d'une rue.
- 2) Les [enseignes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le [triangle de visibilité](#).
- 3) Une [enseigne](#) ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- 4) Aucune [enseigne](#) ne doit être un obstacle pour le passage d'urgence du service d'incendie.

- 5) Les [enseignes](#) sont défendues dans toutes les [cours arrière](#) ne donnant pas un [accès](#) direct sur une rue.
- 6) Les normes d'implantation des [enseignes](#) sur socle ou poteau sont propres à chaque [zone](#) et indiquées à la [grille des spécifications](#).
- 7) Aucune [enseigne](#) ou partie d'une [enseigne](#) ne peut se trouver au-dessus d'une [voie de circulation](#).

12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un [véhicule routier](#) est arrêté ou stationné sur un [terrain](#) vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Tout [enseigne](#) qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevé ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'[enseigne](#).

12.10 Éclairage

Les [enseignes](#) ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'[enseigne](#).

12.11 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 [enseignes](#) par [bâtiment](#), soit une seule [enseigne](#) sur le [bâtiment principal](#) et une seule [enseigne](#) sur le [terrain](#).

Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 4 [enseignes](#), à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres. Les [enseignes](#) installées sur le [bâtiment](#) ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.12 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute [enseigne](#) doit être apposée à plat ou perpendiculairement sur un mur du [bâtiment](#), sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. La partie la plus basse d'une [enseigne](#) suspendue vers l'[emprise](#) d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) est permise sur le [bâtiment](#). Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), il est permis d'installer une [enseigne](#) sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les [bâtiments](#) mixtes comportant plusieurs [usages principaux](#), il est permis une [enseigne](#) par [usage principal](#) dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'[aire d'une enseigne](#) sur le [bâtiment](#) ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est apposée. L'[aire de l'enseigne](#) totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur laquelle elle est apposée.

12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) sur poteau ou socle peut être installée sur un [terrain](#). Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 2 [enseignes](#) sur poteau ou socle, à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'[enseigne](#), mesurée à partir du centre de la chaussée. Toutefois, pour les [terrains](#) situés sur la rue Principale dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#), cette hauteur peut être réduite à 2 mètres. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'[enseigne](#).

Aucune [enseigne](#) sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'[emprise](#) de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la [hauteur](#) maximale d'une [enseigne](#) est de 8 mètres, mesurée à partir du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une [enseigne](#) sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'[enseigne](#) peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute [enseigne](#) lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'[enseigne](#) dessert un [usage complémentaire](#) à un [usage](#) résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule [enseigne](#), soit apposée sur le [bâtiment](#), soit sur un poteau ou soit sur un socle.

1) [Enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#)

Si l'[enseigne](#) est apposée sur le [bâtiment](#), elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du [bâtiment principal](#). Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

Aucune [enseigne](#) n'est permise sur un [bâtiment accessoire](#).

2) [Enseigne](#) sur poteau ou socle

L'[enseigne](#) sur poteau est permise uniquement dans la [cour avant](#). Sa superficie maximum est de 0,5 m². La [hauteur](#) maximum est de 1,83 mètre, mesurée à partir du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'[emprise](#) d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une [ligne latérale](#).

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.15 Enseigne mobile ou temporaire

L'installation d'une [enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est autorisée par l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un [usage](#) saisonnier, c'est-à-dire dont les opérations s'exercent pour moins de 27 semaines par année civile, l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise pour une durée maximale de 150 jours consécutifs.

Pour les autres [usages](#), l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise par le même [usage](#) que pour 4 périodes de 30 jours consécutifs, espacés d'une période de non-utilisation d'au moins 30 jours.

12.16 Enseigne publicitaire

Sous réserve de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) et des règlements édictés sous son empire, les [enseignes publicitaires](#) ne sont permises que dans une bande de 100 mètres de profondeur de part et d'autre de l'[emprise](#) de l'autoroute 20.

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout [entreposage](#) extérieur doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

Pour que soit autorisé de l'[entreposage](#) extérieur, il faut que cet [usage](#) soit spécifiquement autorisé aux [grilles des spécifications](#) ou que l'[entreposage](#) soit permis comme [usage complémentaire](#) à un [usage](#) autorisé.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les [usages](#) résidentiels, [entreposage](#) extérieur de certains produits, véhicules et objets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et [récréatifs](#), pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cours, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la [ligne avant](#).
- 2) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'[entreposage](#) d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante.
- 3) L'[entreposage](#) du bois de chauffage pour utilisation privé dans les [cours arrière](#) et [latérales](#) seulement. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre, sauf s'il est entreposé dans un [abri d'auto](#), un [abri d'hiver](#). Un maximum de 15 cordes ou 60 mètres cubes de bois sont permis par [terrain](#).

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le [terrain](#).

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à [entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe commerce et service sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que comme [usage complémentaire](#).
- 2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, [entreposage](#) extérieur n'est autorisé que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'[entreposage](#) de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'[emprise](#) de la rue.
- 4) Dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#), la hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) cette hauteur ne peut excéder

3 mètres.

- 5) À l'exception de l'[entreposage](#) de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'[entreposage](#) extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'[entreposage](#) sans excéder 2,5 mètres.
- 6) L'[entreposage](#) temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les [terrains](#) où s'exerce un [usage principal](#) relié aux [véhicules routiers](#), à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#) et pour une période maximale de 30 jours.
- 7) Les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles d'une [rue publique](#) ou [privée](#).

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à [entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe industriel sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage](#) industriel.
- 2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
- 4) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
- 5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel

- 1) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe vente en gros et [entreposage](#) intérieur sont les suivantes :
 - a) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage](#) para-industriel.
 - b) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
 - c) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
 - d) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
 - e) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres.
- 2) Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du sous-groupe [entreposage](#) extérieur sont les suivantes :
 - a) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
 - b) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés

équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 3 mètres.

- c) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
- d) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe transport et récréation sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe agricole sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de matériaux, de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme telle que des balles de foin ou de paille est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#).
- 2) L'[entreposage](#) d'un [véhicule récréatif](#) de toute dimension, incluant une [maison motorisée](#) et une embarcation, est autorisé à l'extérieur des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.
- 3) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe forêt sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.

- 2) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe extraction sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de granulats et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) L'[entreposage](#) de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière.
- 3) L'[entreposage](#) de résidus de béton, brique et d'asphalte, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 4) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

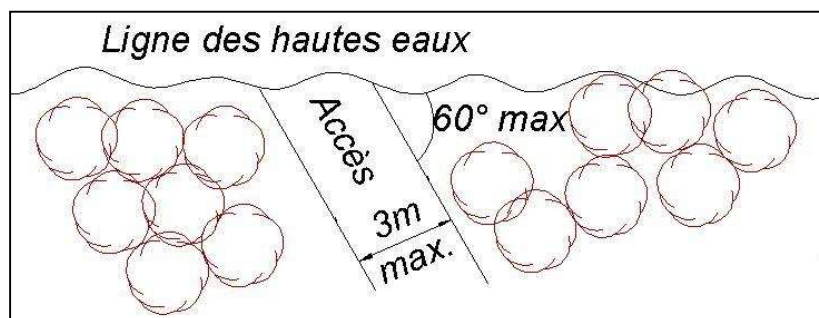
Le présent chapitre s'applique à tous les [lacs](#) et à tous les [cours d'eau](#) à [débit régulier](#) ou [intermittent](#), à l'exclusion des [fossés](#).

14.2 Mesures relatives aux rives

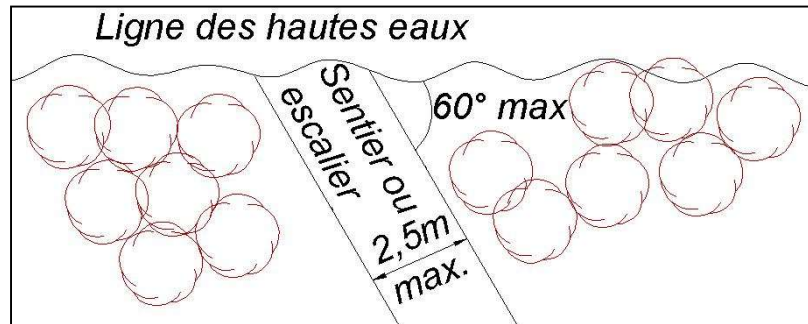
Dans la [rive](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) des [constructions](#) et [ouvrages](#) existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des fins d'accès public, incluant leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3) Dans la [rive](#) d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#), la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#), utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) de ce [bâtiment principal](#) à la suite de la création de la bande de protection de la [rive](#) et il est démontré que la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) du [bâtiment](#) est irréalisable ailleurs sur le [terrain](#).
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant le 31 mai 1983.
 - c) Le [lot](#) n'est pas situé dans une [zone](#) à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage.
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'[état naturel](#) si elle ne l'était déjà.
- 4) La [construction](#) ou l'érection d'un [bâtiment accessoire](#) de type garage, [remise](#) ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une [rive](#) qui n'est pas à l'[état naturel](#) et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du [lot](#) ne permettent plus la [construction](#) ou l'érection de ce [bâtiment](#)

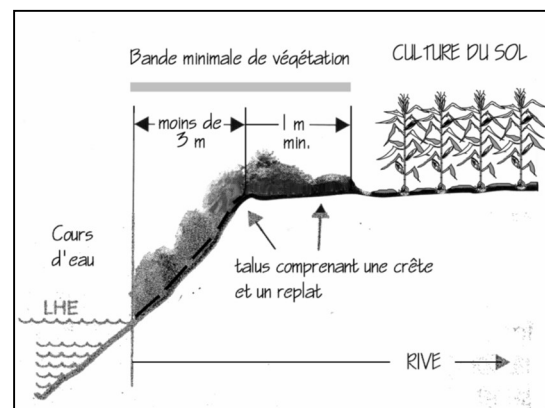
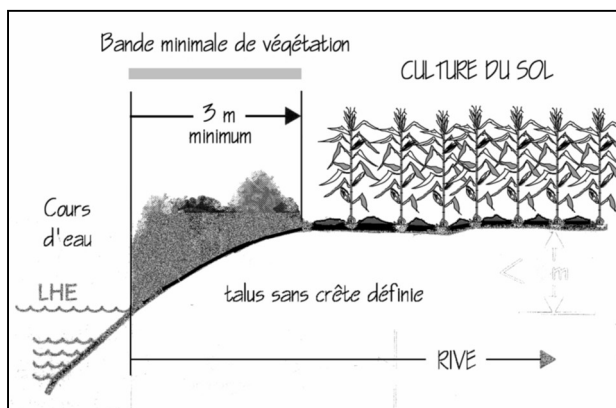
- [accessoire](#) en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la [rive](#).
- b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant le 31 mai 1983.
- c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'[état naturel](#) si elle ne l'était déjà.
- d) Le [bâtiment accessoire](#) devra reposer sur le [terrain](#) sans excavation ni remblayage.
- 5) les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements d'application;
- b) La [coupe d'assainissement](#);
- c) La récolte d'arbres dans un [boisé](#) privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre. La coupe doit être effectuée de façon graduelle ou en une seule fois par période de 15 ans. Il doit y avoir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre;
- d) Lors de travaux de récolte des arbres, il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur;
- e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) autorisé;
- f) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 %, sans remblai ni [déblai](#) et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la [rive](#). L'accès doit être d'un angle maximal de 60° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#).



- g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la [rive](#) est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier. Ce sentier ou cet escalier doit être d'un angle d'au plus 60° par rapport à la [ligne des hautes eaux](#).



- h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les [travaux](#) nécessaires à ces fins.
- i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du [talus](#) lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la [ligne des hautes eaux](#). De plus, s'il y a une crête sur le [talus](#) qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne des hautes eaux](#), la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du [talus](#).



7) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants :

- a) L'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux.
- b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- d) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- f) Toute [installation septique](#) conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- g) Les puits individuels.
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les [travaux](#) doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'[emprise](#) qui n'est pas située vers le [cours d'eau](#) ou le [lac](#).
- i) Les [ouvrages](#) et les [travaux](#) nécessaires à la réalisation des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) autorisés sur le [littoral](#) conformément au présent règlement.
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de [terrain](#) ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'[état* naturel](#) de la [rive](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.
- l) Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

- 8) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

14.3 Mesures relatives au littoral

Sur le [littoral](#), sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#), à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par [terrain](#).
 - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
 - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesurés à partir de la [ligne des hautes eaux](#). Cette longueur comprend toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).
 - e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres.
 - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.
 - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau.
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'empiétement sur le [littoral](#) nécessaire à la réalisation des [travaux](#) autorisés dans la [rive](#).
- 7) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC de Rimouski-Neigette, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont

conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

- 8) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 9) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une [zone de grand courant](#) d'une [plaine inondable](#) ainsi que dans les [plaines inondables](#) identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les [zones de grand courant](#) de celles de [faible courant](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les [travaux](#) qui sont destinés à maintenir en bon état les [terrains](#), à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les [constructions](#) et les [ouvrages](#) existants à la condition que ces [travaux](#) n'augmentent pas la surface au sol des [ouvrages](#) et [constructions](#) exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les [travaux](#) d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de ce dernier. Tous les [travaux](#) sur la structure d'un [ouvrage](#) autre qu'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de celui-ci.

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'[immunisation](#) prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des [ouvrages](#) situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des [constructions](#) ou [ouvrages](#) situés dans la [zone de grand courant](#).
- 4) La [construction](#) de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà

construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les [ouvrages](#) déjà existants le 22 juin 2005.

- 5) Les [installations septiques](#) destinées à des [constructions](#) ou des [ouvrages](#) existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une [résidence](#) ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7) Un [ouvrage](#) à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni [déblai](#).
- 8) La reconstruction lorsqu'un [ouvrage](#) ou une [construction](#) a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être [immunisées](#) conformément à l'article 14.6 du présent règlement.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 10) Les [travaux](#) de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans [déblai](#) ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni [déblai](#).

14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 14.4 du présent règlement, les [travaux](#) suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rimouski-Neigette et si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une [voie de circulation](#) existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les [voies de circulation](#) traversant des [cours d'eau](#) et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du

niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles [voies de circulation](#).

- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les [ouvrages](#) de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les [constructions](#) et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les [travaux](#) visant à protéger des inondations, des [zones](#) enclavées par des [terrains](#) dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires.
 - b) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique.
 - c) L'[agrandissement](#) d'une [construction](#) et de ses dépendances en conservant le même [usage](#).
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des [ouvrages](#) tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des [travaux](#) de remblai ou de [déblai](#); ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les [ouvrages](#) de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des [travaux](#) de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) permis dans la [plaine inondable](#) doivent être réalisés en respectant les mesures d'[immunisation](#) suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 2) Aucun plancher de [rez-de-chaussée](#) ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas.
- 3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, ou sous la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#), selon le cas, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation.
 - b) La stabilité des structures.
 - c) L'armature nécessaire.
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) Le remblayage du [terrain](#) doit se limiter à la protection immédiate autour de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#) visé et non être étendu à l'ensemble du [terrain](#) sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la [construction](#) ou à l'[ouvrage](#) protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE 15 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

15.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

15.2 Ancien dépotoir

Sur le site de l'ancien dépotoir, situé sur le lot 3 201 250 du cadastre du Québec, aucun [ouvrage](#) ni aucune [construction](#) ne sont autorisés sur le [terrain](#) d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

15.3 Normes d'implantation le long des voies ferrées

Toute nouvelle [résidence](#) située à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) doit être implantée à au moins 15 mètres de l'[emprise](#) d'une voie ferrée. Si la [résidence](#) est située à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), elle doit alors être implantée à au moins 30 mètres de ladite [emprise](#).

Toute nouvelle institution d'enseignement (incluant les garderies) et de services de santé (incluant les centres d'hébergement de longue durée) doit être implantée à au moins 70 mètres de l'[emprise](#) de la voie ferrée.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un changement d'[usage](#) d'un [bâtiment](#) existant.

15.4 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau [bâtiment principal](#) d'[usage](#) résidentiel, récréatif ou institutionnel devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les [bâtiments](#) qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

15.5 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les [aires de chargement et](#)

[déchargement](#) ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

15.6 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

15.7 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

~~Toute nouvelle [habitation](#) ou [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.~~

~~Tout [usage](#) du groupe récréation et loisirs doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.~~

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Modification : 521-2023 (ajout)

15.8 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

15.9 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisée à une distance minimale de 200 mètres du dépôt de neiges usées, situé sur le lot

3 200 618 du cadastre du Québec.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB (A), établi sur une période d'une heure.

15.10 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1) 150 mètres d'un étang aéré.
- 2) 300 mètres d'un étang non aéré.

15.11 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle [habitation](#), institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'[entreposage](#) et des lagunes de sédimentation servant à l'[entreposage](#) des [boues](#).

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des [boues](#) par lagunage.

15.12 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle [habitation](#) doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

15.13 Usages autorisés sur un terrain contaminé

Les seuls [usages](#) permis sur les lots 3 200 478 et 3 200 401, lors d'un changement d'[usage](#), sont les [usages](#) des groupes résidentiels, commerce et service, institutionnel et récréatif.

15.14 Territoire à risque d'érosion

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés sur les cartes de l'annexe cartographique, aucun remblai, aucun [déblai](#), aucune [nouvelle construction](#), aucune nouvelle [voie de circulation](#) (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun

nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou [installation septique](#), aucun [entreposage](#) extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude réalisée par un ingénieur spécialisé membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ne soit déposée au [fonctionnaire désigné](#). Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de [construction](#) proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des [travaux](#), le requérant devra fournir un rapport réalisé par un ingénieur spécialisé membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les [travaux](#) exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les [usages](#) existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non [agrandis](#) ou améliorés.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

16.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une [zone tampon](#) et un [écran visuel](#) ne concerne que les [usages](#) industriels, para-industriels, transport des personnes et des marchandises, et l'[entreposage](#) commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.

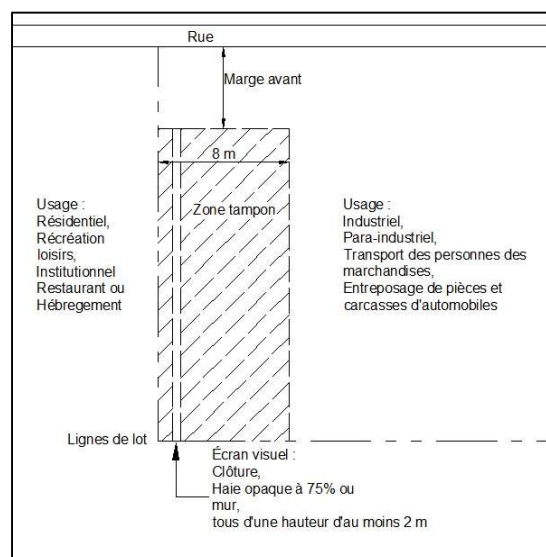
L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) est obligatoire lorsque les limites de [terrain](#) de ces [usages](#) sont contiguës à une [zone](#) ou les [usages](#) résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnels et publics ou restaurant et hébergement sont autorisés.

16.2 Critères d'aménagement

La [zone tampon](#) doit être située sur le même [terrain](#) où l'[usage](#) est exercé. Elle doit être laissée libre de toute [construction](#), [bâtiment](#), stationnement et de tout [entreposage](#) extérieur. Seuls l'[écran visuel](#) et l'aménagement paysager sont autorisés.

La [zone tampon](#) doit être constituée d'une bande de [terrain](#) gazonnée d'une largeur minimum de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un [écran](#) constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de [terrain](#) serait une [ligne latérale](#) de [lot](#), la [zone tampon](#) devra être réalisée entre la limite arrière du [terrain](#) de l'[usage](#) industriel et la limite de la [marge de recul avant](#) de l'[usage](#) industriel.



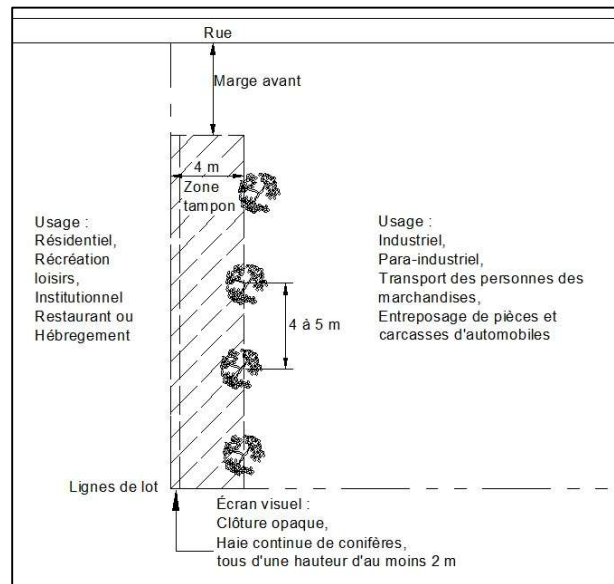
16.3 Écran visuel

La largeur d'une [zone tampon](#) peut être réduite de moitié si un [écran visuel](#) composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est

érigé à la limite de la [zone tampon](#).

L'[écran visuel](#) peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la [zone tampon](#). S'il est érigé sur la limite du [terrain](#), des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la [zone tampon](#) à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la [zone tampon](#). Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'[écran visuel](#) peut être aménagé à même un [boisé](#) existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60 % de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.



16.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la [construction](#) du [bâtiment principal](#).

16.5 Dispositions spécifiques aux abris sommaires

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.

- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Modification :499-2021 (Ajout)

CHAPITRE 17 : NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

17.1 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

17.1.1 Champ d'application

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle [unité d'élevage](#), pour tout projet d'[agrandissement](#) supérieur à 75 unités animales d'une [unité d'élevage](#) ou tout projet d'[agrandissement](#) qui aurait pour effet de porter l'[unité d'élevage](#) à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute [unité d'élevage](#) pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la [municipalité](#) avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'[unité d'élevage](#).

17.1.2 Exception

Nonobstant l'article 17.1.1 du présent règlement, le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des [usages](#) suivants :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) qui sont cultivés, produits ou transformés sur place.
- 2) Les activités [agrotouristiques](#).
- 3) Les [usages](#) industriels.
- 4) Les [usages](#) commerciaux autres que ceux considérés comme [immeubles protégés](#).
- 5) Les piscicultures qu'il y a ou non de la pêche commerciale.
- 6) Les [ranchs](#).
- 7) Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.
- 8) Une résidence située dans une zone As.

17.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une [unité d'élevage](#) et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les [bâtiments](#) visés.

Dans le cas d'[établissements de production animale](#) pratiquant la [mixité d'élevage](#), le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des [catégories d'animaux](#). La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des [catégories d'animaux](#).

17.1.4 Paramètres

Les paramètres « A » à « G » dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

- 1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'[unités animales](#) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 17.1.5 du présent règlement.
- 2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 17.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
- 3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 17.1.7 du présent règlement montre le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la [catégorie d'animaux](#) en cause.
- 4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 17.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un [établissement d'élevage](#) aura réalisé la totalité du droit à l'accroissement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 [unités animales](#), il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 17.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 [unités animales](#).
- 6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 17.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le paramètre « G » est le facteur d'[usage](#). Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 17.1.11 du présent règlement indique la valeur de ce facteur.

17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une [unité animale](#) les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'[unité animale](#) de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'[unités animales](#), le [fonctionnaire désigné](#) doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une [unité animale](#).

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

17.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 17.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

tableau, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux [chenils](#) :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

17.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la [catégorie d'animaux](#).

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6 0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

17.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non [agrandissement](#) ou [construction](#) d'un [bâtiment](#). Pour tout projet conduisant à un total de 226 [unités animales](#) et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un [immeuble protégé](#) ou une [résidence](#) d'un [bâtiment d'élevage](#), la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'[entreposage](#) des engrais de ferme ou du [bâtiment d'élevage](#).

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1

Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de la certification.

17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage et selon le type de production animale.

Usage considéré	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
Immeuble protégé (autre que la zone Re-47)	1	1
Maison d' habitation	0.5	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5	1.5
Le secteur des chutes de la rivière Neigette (de la limite de la zone Re-47) ^a	1.5	2
^a Le facteur est applicable à partir des limites de la zone Re-47, que ces limites soient ou non situées en zone agricole .		

17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une [installation d'élevage](#), des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 17.1.6 à 17.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'[unités animales](#) à considérer, on considère qu'une [unité animale](#)

nécessite une capacité d'[entreposage](#) de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'[entreposage](#) de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage

Les activités d'[épandage](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

Type	Mode d' épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation , d'un immeuble protégé ou des limites de la zone Re-47 ^{1,2}	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les [zones](#) inhabitées du [périmètre d'urbanisation](#).

² X = [Épandage](#) permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 17.2 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

17.2.1 Zonage de production

La production [porcine](#) n'est autorisée que dans la [zone](#) Af1-21.

17.2.2 Superficie des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux [bâtiments d'élevage](#) porcins et les [agrandissements](#) doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement ^a (4,92 m ² /porc)	11 798 m ²
Maternité ^b (0,56 m ² /porc)	8 348 m ²
Pouponnière ^c (1,25 m ² /porcelet)	3 756 m ²

- ~~a — Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclus aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinée aux maternités (cochettes).~~
- ~~b — Élevage de truies destinées à la reproduction; comprends les [bâtiments](#) pour la saillie, la gestation et la mise bas.~~
- ~~c — Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.~~
- a Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- b Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.
- c Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

Modification : 521-2024 (ajout)

Aucun [bâtiment d'élevage](#) porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au [sous-sol](#) ou à l'[étage](#).

Les projets de production [porcine](#) ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

17.2.3 Marge de recul

Toutes les [installations d'élevages](#) porcins doivent respecter une [marge avant](#) minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

CHAPITRE 18 : CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la [construction](#) ou la reconstruction d'une [résidence](#) en [zone agricole](#).

18.2 Zones Ad

La [construction](#) d'une [résidence](#) dans les [zones](#) Ad n'est permise qu'aux conditions suivantes :

- 1) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la [construction](#) de la [résidence](#) en vertu de l'un des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 2) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction de la [résidence](#) érigée en vertu de l'un des articles 31 ou 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- 3) Elle a été autorisée par une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole.

Une [résidence](#) bénéficiant d'un privilège accordé par l'un des articles 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être déplacée sur le même [terrain](#).

Un [usage](#) commercial, industriel ou institutionnel bénéficiant d'un privilège accordé par les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) peut être converti en [usage](#) résidentiel.

18.3 Zones As

La [construction](#) de [résidences](#) est permise dans les [zones](#) As. Toutefois, cette [résidence](#) ne sera pas prise en compte quant au calcul des normes de distances séparatrices édictées par le présent règlement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) résidentiels permis par le présent règlement sont également permis dans les [zones](#) As.

18.4 Zones Af1

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Af1 aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares déjà constitués selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurés vacants depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 20 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurés vacants depuis cette date.
- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 m² ou 4 000 m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

- 3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la [résidence](#).

- 4) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 5) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'[épandage](#) de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

18.5 Zones Ac

La [construction](#) d'une [résidence](#) est permise dans les [zones](#) Ac aux conditions suivantes :

- 1) La propriété a, soit :
 - a) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares déjà constitués selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurés vacants depuis cette date;
 - b) une [superficie de terrain](#) contigüe d'au moins 5 hectares résultant du remembrement de 2 ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurés vacants depuis cette date.

Lorsque le [terrain](#) chevauche plus d'une [zone](#), c'est la [superficie totale du terrain](#) qui doit être considéré pour respecter la superficie minimale requise par le présent article. Toutefois, la totalité de la superficie autorisée ci-dessous doit se trouver dans une [zone](#) Ac.

- 2) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 m² ou 4 000 m² pour un [terrain](#) riverain d'un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

Toutefois, dans le cas où la [résidence](#) ne serait pas implantée à proximité d'une [rue publique](#) et qu'un [accès](#) devait être construit pour se rendre à la [résidence](#), la superficie de ce dernier pourra s'additionner à la superficie maximale permise ci-dessus. La largeur minimale de l'[accès](#) est de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'[accès](#).

- 3) L'implantation respecte les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Nombre d' unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres	Distances prévues par le présent règlement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la [résidence](#) que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un [établissement de production animale](#) dont le certificat d'autorisation émis par le ministère

du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des parcs prévoit une distance à respecter plus grande que la distance indiquée au tableau ci-dessus, c'est la distance qu'aurait à respecter l'[établissement de production animale](#) dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la [résidence](#).

- 4) Une [résidence](#) implantée dans le cadre du présent article ne pourra contraindre l'accroissement d'un [établissement de production animale](#) existant avant son implantation.
- 5) La [marge latérale](#) est de 75 mètres d'une limite de propriété non résidentielle.
- 6) Il doit y avoir une distance minimale de 75 mètres entre le [bâtiment principal](#) et un champ en culture, à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'[épandage](#) de fumiers par un puits, un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

CHAPITRE 19 : COUPE DES ARBRES

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), aucun arbre ne doit être coupé ou abattu sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des [constructions](#), ou encore afin de procéder à une [construction](#) qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le [terrain](#). Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le [fonctionnaire désigné](#).

19.3 Conservation des boisés existants

Pour les [terrains](#) à construire, 50 % des arbres doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les [constructions](#), trottoirs, stationnements et allées d'[accès](#). 25 % de ce 50 % des arbres existants peut être remplacés par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation.

19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des [travaux de construction](#), d'[agrandissement](#), de rénovation, de déplacement ou de [démolition](#). Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de [terrain](#) se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

19.5 Propriété publique

Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du [fonctionnaire désigné](#).

19.6 Coupe forestière à des fins agricoles

Dans le cas où un [déboisement](#) est effectué dans le but explicite de rendre disponibles des terres pour la production [agricole](#), les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le [requérant](#) devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de

coupes à des fins [agricoles](#), au plus tard deux ans après l'abattage.

19.7 Les superficies et les méthodes de coupe

Tout [déboisement](#), ainsi que les [travaux](#) forestiers prévus aux articles 19.8 à 19.14 inclusivement du présent règlement doivent être autorisés par l'émission d'un certificat d'autorisation de la [municipalité](#). Tout [déboisement](#) ne peut excéder une superficie de 4 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la superficie de la [propriété foncière](#). Toute aire de coupe effectuée à moins de 100 mètres d'une autre aire de coupe sur une même propriété est considérée d'un seul tenant.

Cependant, une superficie de coupe supérieure à celle édictée ci-dessus pourra être autorisée par la [municipalité](#) à la condition que le [requérant](#) ou son représentant dépose une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que les [travaux](#) proposés sont conformes aux règles de l'art.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur forestier ne le justifie autrement, les [travaux](#) de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

Le rapport de l'ingénieur forestier, outre la prescription sylvicole (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra également comprendre les informations suivantes :

- 1) Le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu.
- 2) La localisation précise de l'aire de coupe.
- 3) La désignation cadastrale.
- 4) La superficie totale affectée par les [travaux](#) de coupe.
- 5) Les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir.
- 6) Les habitats fauniques.
- 7) Les sites d'approvisionnement en eau potable.
- 8) Les [cours d'eau](#) et les [lacs](#).
- 9) Les [habitations saisonnières](#).
- 10) Les sites d'intérêt archéologique.
- 11) Les [érablières](#).
- 12) Les corridors routiers.

- 13) Les [encadrements visuels](#).
- 14) La durée et la période des [travaux](#).

19.8 Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe d'arbre est interdite à moins de 30 mètres de toute [emprise](#) des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

19.9 Protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

Dans l'[encadrement visuel](#) de l'autoroute 20, de la rue de la Gare et du Rang 1 Neigette Est et Ouest, c'est-à-dire le paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre, l'aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant.

19.10 Protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres.

19.11 Protection des érablières

À l'intérieur d'une [érablière](#), seules la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) sont autorisées et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une [érablière](#) en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'[accès](#). De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une [éolienne commerciale](#).

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la [construction](#) ou l'enlèvement de la dernière [éolienne](#).

Modification 461-2017, (ajout alinéas 2 et 3)

19.12 Déboisement sur les terrains en pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seules la [coupe d'éclaircie](#) et la [coupe sélective](#) seront autorisées, et les [travaux](#) ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le [requérant](#) ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

19.13 Protection des secteurs de villégiature

Aucun [déboisement](#) n'est autorisé à moins de 60 mètres de la limite d'un [terrain](#) occupé par une [habitation saisonnière](#).

19.14 Coupe forestière le long des lacs et cours d'eau

À l'intérieur de la [rive](#), seuls les [travaux](#) de récolte permis en vertu de l'article 14.2 du présent règlement sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la [rive](#) mesurant 15 mètres de largeur.

CHAPITRE 20 : BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

20.1 Église

Le présent article s'applique au [bâtiment](#) situé au 1, rue Principale Est, appelé sous le vocable de l'« église ». Ce [bâtiment](#) est cité bien patrimonial par le [Conseil municipal](#), en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

1) Conservation

Le propriétaire dudit bien patrimonial doit le conserver en bon état.

2) Conditions

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence, l'église, sans avoir au préalable donné à la [Municipalité](#) un préavis de 45 jours. Dans le cas où un [permis de construction](#) ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt de la demande et des documents requis tiennent lieu de préavis.

Le [Conseil](#) peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit bien patrimonial.

Aucun [permis de construction](#) ne peut être délivré à moins que la demande ne satisfasse les conditions imposées par le [Conseil](#).

3) Démolition

Nul ne peut, sans l'autorisation du [Conseil](#), [démolir](#), tout ou partie dudit bien patrimonial, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une [construction](#).

20.2 Forge

Le présent article s'applique au [bâtiment](#) situé au 76, rue Principale Ouest, appelé sous le vocable de la « forge ». Ce [bâtiment](#) est cité bien patrimonial par le [Conseil municipal](#), en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

1) Conservation

Le propriétaire dudit bien patrimonial doit le conserver en bon état.

2) Conditions

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence la forge, sans avoir au préalable donné à la [Municipalité](#) un préavis de 45 jours. Dans le cas où un [permis de construction](#) ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt

de la demande et des documents requis tiennent lieu de préavis.

Le [Conseil](#) peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit bien patrimonial.

Aucun [permis de construction](#) ne peut être délivré à moins que la demande ne satisfasse les conditions imposées par le [Conseil](#).

3) [Démolition](#)

Nul ne peut, sans l'autorisation du [Conseil](#), [démolir](#), tout ou partie dudit bien patrimonial, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une [construction](#).

Le [Conseil](#) peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, assortir son autorisation de conditions.

20.3 Presbytère

Le présent article s'applique au [bâtiment](#) situé au 25, rue Principale Est, appelé sous le vocable du « Presbytère ». Ce [bâtiment](#) est cité bien patrimonial par le [Conseil municipal](#), en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

1) Conservation

Le propriétaire dudit bien patrimonial doit le conserver en bon état.

2) Conditions

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence le presbytère, sans avoir au préalable donné à la [Municipalité](#) un préavis de 45 jours. Dans le cas où un [permis de construction](#) ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt de la demande et des documents requis tiennent lieu de préavis.

Le [Conseil](#) peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit bien patrimonial.

Aucun [permis de construction](#) ne peut être délivré à moins que la demande ne satisfasse les conditions imposées par le [Conseil](#).

3) [Démolition](#)

Nul ne peut, sans l'autorisation du [Conseil](#), [démolir](#), tout ou partie dudit bien patrimonial, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une [construction](#).

Le [Conseil](#) peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, assortir son autorisation de conditions.

20.4 652, Rang 3 Ouest

L'immeuble sis au 652, Rang 3 Ouest est un [bâtiment](#) classé historique par le Ministère de la Culture en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Aucun [travail](#), ni aucun [permis de construction](#) ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins d'une autorisation écrite du ministère de la Culture, des Communications et Condition Féminine.

CHAPITRE 21 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

21.1 Périmètre de protection immédiate

Toute [construction](#) ou tout [ouvrage](#) doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

21.2 Exploitation forestière

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres de la prise d'eau potable.

21.3 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- 1) L'[épandage](#) de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de [fosses septiques](#) ou de stations d'épuration.
- 2) Le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule [résidence](#).
- 3) Une [installation septique](#), à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, comme défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).
- 4) Les excavations, sauf pour les [constructions](#) autorisées.
- 5) Les [travaux](#) de [déboisement](#) au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol.
- 6) Les cimetières.
- 7) La [construction](#) de nouvelles [voies de circulation](#) publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière.
- 8) Les cours de récupération de pièces automobiles.

CHAPITRE 22 : CARRIÈRES ET SABLIERES

22.1 Dispositions générales

L'implantation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les [zones](#) spécifiées à la [grille des spécifications](#). L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

22.2 Normes d'implantation

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, ~~tout nouveau commerce~~, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

Modification 461-2017 (retirer)

- 1) 600 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 150 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.
- 3) 25 mètres des voies d'[accès](#) privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 70 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une carrière.
- 2) 35 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une sablière.

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, une nouvelle sablière ou l'[agrandissement](#) d'une carrière ou d'une sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

22.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.7).

CHAPITRE 23 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

23.1 Normes relatives aux roulottes

Les [roulottes](#) ne sont autorisées que sur des terrains de camping. Aucun [bâtiment accessoire](#) n'est autorisé sur un [terrain](#) supportant une [roulotte](#).

23.2 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au [terrain](#) destiné à l'installation d'une [maison mobile](#).

L'implantation d'une [maison mobile](#) n'est autorisée que dans les [zones](#) prévues à cette fin et désignées à la [grille des spécifications](#).

Le [terrain](#) sur lequel est prévue l'installation d'une [maison mobile](#) doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un [parc de maison mobile](#), une seule [maison mobile](#) est autorisée par [terrain](#).

23.3 Plate-forme et ancrage

Les [maisons mobiles](#) doivent être implantées avec des [appuis](#) et des [points d'ancrage](#) fixés au sol.

Pour une [maison mobile](#) non installée sur une [fondation](#), une [plate-forme](#) recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette [plate-forme](#) doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la [maison mobile](#).

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la [plate-forme](#). Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la [maison mobile](#) doivent pouvoir résister à une tension de 2200 kg.

23.4 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa [plate-forme](#).

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la [jupe de vide sanitaire](#) pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être construite de matériaux identiques à la [maison mobile](#) ou de

contre-plaqué peint.

23.5 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la [maison mobile](#) doivent être situés sous terre ou être installés dans la [cour arrière](#). Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une [annexe](#). Dans le cas d'enclos ajourés ou à persiennes, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

23.6 Bâtiment accessoire

À l'intérieur d'un [parc de maisons mobiles](#), une seule [remise](#) est permise par [terrain](#). La superficie maximale est de 20 m² et sa hauteur ne peut excéder celle de la [maison mobile](#).

L'implantation du [bâtiment accessoire](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 1,2 mètre d'une [maison mobile](#).
- 2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [remises](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Le [revêtement extérieur](#) de la [remise](#) doit s'harmoniser avec celui du [bâtiment principal](#).

23.7 Annexe

Une seule [annexe](#) contigüe à la [maison mobile](#) est permise. La superficie maximale de l'[annexe](#) ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie totale de la [maison mobile](#) et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

23.8 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente

Il est permis d'installer et d'utiliser une [maison mobile](#) comme bureau pour la vente de [maisons mobiles](#). Une seule unité sera autorisée par commerce. L'[usage](#) de la [maison mobile](#) est considéré comme [complémentaire](#) à l'[usage principal](#) de vente et d'[entreposage](#), et tout abandon ou discontinuation de l'[usage principal](#) rend obligatoire l'enlèvement de la [maison mobile](#) dans les trente (30) jours qui suivent.

Toute [maison mobile](#) utilisée comme bureau de vente doit être localisée sur le même [terrain](#) que celui où sont entreposées les [maisons mobiles](#) offertes en vente.

CHAPITRE 24 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

24.1 Normes d'implantation aux abords de l'autoroute 20 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone Ru-52

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ainsi que dans la zone Ru-52. Ces dispositions s'appliquent à tous les nouveaux [bâtiments principaux](#) à caractère résidentiels, institutionnels et récréatifs.

À l'intérieur d'une bande de 134 mètres du centre de la chaussée de l'autoroute 20, aucune activité résidentielle, récréative ou institutionnelle n'est autorisée, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dB (A). Dans ce cas, une étude réalisée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil de 55 dB (A).

24.2 Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la rue de la Gare

La [marge de recul avant](#) est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et le long de la rue de la Gare ainsi que des routes collectrices.

Modification 461-2017, (remplacement 1^{er} alinéa).

Cependant, dans le cas où l'un des deux [lots](#) adjacents où les deux [lots](#) adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des [bâtiments](#) existants, selon le cas, ne respecterait pas la [marge de recul avant](#) prescrite, la distance limitative du nouveau [bâtiment principal](#) s'établit alors comme suit :

Cas 1 - Seulement un des deux [lots](#) adjacents est construit et dont le [bâtiment principal](#) empiète dans la [marge avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = [marge de recul avant](#) exigée par le présent règlement, soit 20 mètres;

r' = [marge de recul avant](#) du [bâtiment principal](#) existant.

Cas 2 - Les deux [lots](#) adjacents sont construits et les deux [bâtiments principaux](#) empiètent dans la [marge de recul avant](#) prescrite, la formule se lit comme suit :

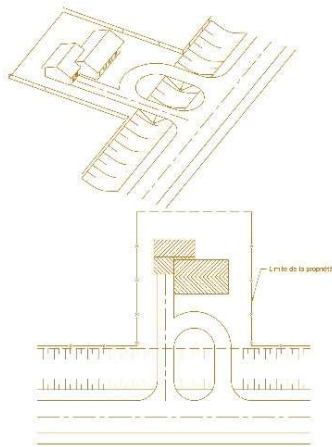
$$R + r' + r''$$

Où R = marge de recul avant exigée par le présent règlement, soit 20 mètres;
 r' = marge de recul avant du premier bâtiment principal;
 r'' = marge de recul avant du deuxième bâtiment principal.

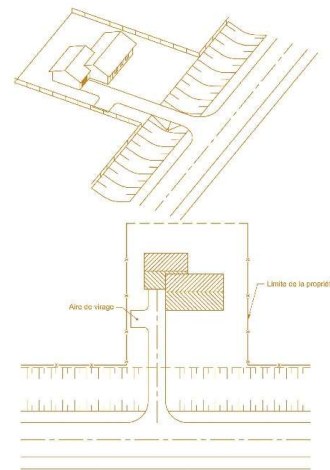
24.3 Accès à la rue de la Gare, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Pour les nouvelles résidences situées de part et d'autre de la rue de la Gare, à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, l'aménagement des allées d'accès au terrain doit être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier (voir exemples sur les croquis ci-dessous).

EXEMPLE D'ACCÈS EN « U »



EXEMPLE D'ACCÈS EN « T »



24.4 Accès sur la rue de la Gare dans le cas de lot d'angle

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle borné par la rue de la Gare et une autre voie de circulation, l'accès au terrain devra se faire par la voie secondaire.

CHAPITRE 25 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

25.1 Usages autorisés

Une [éolienne commerciale](#) est un équipement d'utilité publique dont l'[usage principal](#) est la production d'énergie.

Le présent chapitre ne vise que les [éoliennes commerciales](#). Sous réserve de ces articles, l'implantation d'[éoliennes commerciales](#) est autorisée uniquement sur la portion du territoire situé au sud de la ligne de transport d'électricité la plus au sud.

25.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

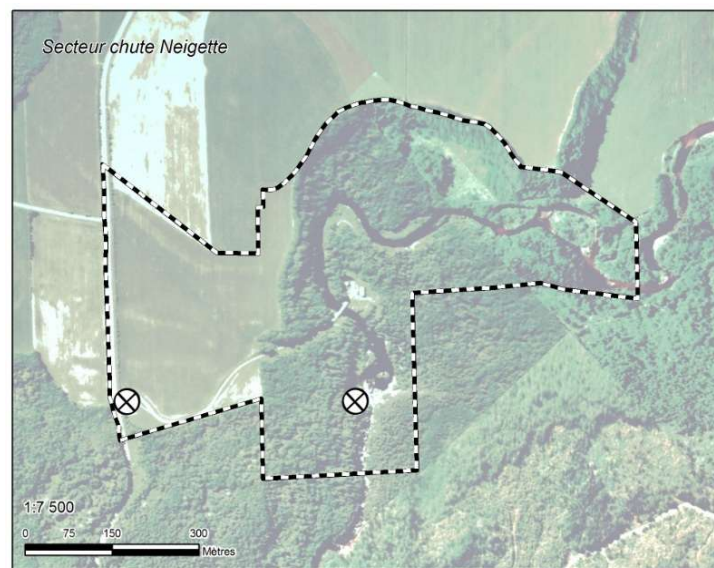
L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée dans les [lacs](#), les [cours d'eau](#) et à l'intérieur de la [rive](#) calculée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), telle que définie au présent règlement.

25.3 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité de la zone Re-47

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur de la zone Re-47.

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 1000 mètres en pourtour de la zone Re-47.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une [simulation visuelle](#) démontre qu'aucune partie d'une [éolienne](#) n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan suivant :



25.4 Implantation des éoliennes à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 500 mètres située de part et d'autre du Rang 5 Est. Cette [distance](#) est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'[éolienne](#), située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou de la [municipalité](#) et uniquement pour les routes entretenues pour la circulation routière en saison hivernale. Cette [distance](#) est calculée à partir du centre de la chaussée.

25.5 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes

Aucune [éolienne](#) sans [groupe électrogène](#) ni aucune [résidence](#) ne peut être implanté à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalent à trois fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

Aucune [éolienne](#) jumelée à [groupe électrogène](#) ni aucune [résidence](#) ne peut être implanté à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalent à six fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

25.6 Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants, tels qu'illustrés sur les cartes de l'annexe cartographique :

- 1) Les sites archéologiques.
- 2) Les campings

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 700 mètres en pourtour du pont couvert, situé sur le Rang 2 Neigette Est.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une [simulation visuelle](#) démontre qu'aucune partie d'une [éolienne](#) n'est visible à partir de n'importe lequel endroit du pont couvert et de son pourtour.

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) équivalente à une fois et demie la [hauteur maximale de l'éolienne](#), située de part et d'autre du sentier pédestre faisant partie du réseau du sentier national.

25.7 Marges d'implantation d'éoliennes

Une [éolienne](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une [distance](#) supérieure à 1,5 mètre d'une limite de [terrain](#).

Malgré le premier alinéa, une [éolienne](#) peut être implantée en partie sur un [terrain](#) voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

25.8 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune [éolienne](#) ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les [éoliennes](#) devront être blanches et de forme longiligne et tubulaire ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

25.9 Chemin d'accès

Les chemins d'[accès](#) existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La [distance](#) minimale entre le chemin d'[accès](#) et la limite du [terrain](#) est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette [distance](#) s'applique lorsque le [terrain](#) voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'[accès](#) mitoyen aménagé sur la limite de deux [terrains](#), la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

25.10 Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'[emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) à construire ou à améliorer lors des à construire ou à améliorer lors des [travaux](#) d'implantation ou de démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des [remblais](#) ou des [déblais](#) importants, l'[emprise](#) peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le [déboisement](#) peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une [éolienne commerciale](#).

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la [construction](#) ou l'enlèvement de la dernière [éolienne](#).

Modification 461-2017, (remplacement).

25.11 Emprise d'un chemin d'accès permanent

En dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'[éolienne](#), la largeur maximale d'une [emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) permanent est de 10 mètres. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'[emprise](#) doit être réduite à 7,5 mètres.

25.12 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les [éoliennes](#) doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un [lac](#), un [cours d'eau](#), un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'[emprise](#) des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

25.13 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des [éoliennes](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 100 mètres en pourtour d'un [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doivent être localisés à une [distance](#) minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des [éoliennes](#).

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

25.14 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

- 1) L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré.
- 2) L'ensemble des [constructions](#) et [bâtiments](#) hors-sol doit être retiré.
- 3) Le site doit être remis dans son état naturel par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

25.15 Remblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du [terrain](#) adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les [éoliennes](#).

CHAPITRE 26 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

26.1 Disposition générale

L'installation d'une [tour de télécommunication](#) est permise dans toutes les [zones](#) situées à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#).

26.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

- 1) 200 mètres de toute habitation;
- 2) 300 mètres de tout [lac](#) ou [cours d'eau](#);
- 3) 50 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.

26.3 Simulation visuelle

Une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une [tour de télécommunication](#) n'est visible à partir d'un [terrain d'usage](#) résidentiel ou de villégiature.

CHAPITRE 27 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

27.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout [usage dérogatoire](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou [démolition](#) d'une [construction dérogatoire](#) fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une [construction](#) est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel, le remplacement de la [construction](#) est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 9.1 du règlement de construction.

27.3 Déplacement d'une construction

Un [bâtiment dérogatoire](#) et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même [terrain](#) à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du [bâtiment](#) et les [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.

Tout déplacement sur un autre [terrain](#) ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la [zone](#) concernée.

27.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un [usage](#), une [construction](#) ou une [enseigne dérogatoire](#) ne peut être remplacé par un autre [usage](#), [construction](#) ou [enseigne dérogatoire](#).

27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal dérogatoire](#) est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables et qu'elle est conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal](#) dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est autorisé sur le même [terrain](#) jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie au sol du [bâtiment](#) existant le 25 avril 1990.

27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé dans un [bâtiment principal](#) est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'[usage](#) et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé à l'extérieur d'un [bâtiment](#) est interdit.

27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment accessoire dérogatoire](#) ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est interdit.

27.10 Enseignes dérogatoires

Les [enseignes dérogatoires](#) doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

27.11 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme [dérogatoire](#), toute [installation d'élevage](#) qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 17 du présent règlement ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#).

27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Toutes [installations d'élevage dérogatoires](#) détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle pourront être reconstruites aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes mêmes conditions que le [bâtiment](#) partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une [installation](#) aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

CHAPITRE 28 : SANCTIONS ET RECOURS

28.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

28.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une [construction](#) est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la [construction](#), ordonner l'exécution de certains [travaux](#) pour rendre l'utilisation du sol ou la [construction](#) conforme aux lois et aux [règlements d'urbanisme](#). La Cour peut aussi ordonner la remise en état du [terrain](#) ou la [démolition](#) de la [construction](#).

28.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de [travaux](#) ou à la [démolition](#), le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la [municipalité](#) à y procéder aux frais du propriétaire du [bâtiment](#).

28.4 Coûts

Les coûts des [travaux](#) de [démolition](#), de réparation, d'altération, de [construction](#) ou de remise en état d'un [terrain](#), encourus par la [municipalité](#) constituent contre la propriété des frais assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

28.5 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.